

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 MARS 2022

COMPTE RENDU

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 22 mars 2022 et dont la convocation a été reçue le 23 mars 2022 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 29 mars 2022 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme		X	Laurence BELLAIS
BELLAIS Laurence	X		
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique		X	Marie-José POPINEAU
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		
PARAGOT Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte	X		
COUTELLIER Didier	X		
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre		X	Grégory VERZEAUX
MAUCLAIR Stéphanie		X	
NEVEU Michel		X	Jocelyne FRÉMONDIÈRE
HOCQUET Aurélie	X		
VERZEAUX Grégory	X		
CAVALHEIRO Vanessa	X		
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie	X		
DELANDE Arnaud	X		
MAUCOURT Solène	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
DELAVEAU Martine	X		

Désignation des secrétaires de séance : Brigitte ROCHE et Martine DELAVEAU

Approbation du compte rendu de la séance du 1er février 2022 :

Le compte rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1	Pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et la métropole
Gérard BOUDON	2	Approbation du compte de gestion – Exercice 2021
Gérard BOUDON	3	Adoption du compte administratif – Exercice 2021
Gérard BOUDON	4	Affectation des résultats de l'exercice 2021
Gérard BOUDON	5	Bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2021
Gérard BOUDON	6	Fixation des taux de fiscalité directe pour 2022
Gérard BOUDON	7	Adoption du budget primitif – Exercice 2022
Gérard BOUDON	8	Attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2022
Gérard BOUDON	9	Adhésion 2022 à la société d'horticulture d'Orléans et du Loiret
Gérard BOUDON	10	Adhésion 2022 à l'Association Régionale pour le fleurissement et l'embellissement des communes
Marie-Philippe LUBET	11	Demande de subvention au titre du FIPD 2022 (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) – Équipement éligible – Gilet pare-balles
Marie-Philippe LUBET	12	Demande de subvention au titre du FIPD 2022 (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) – Vidéoprotection
Laurence BELLAIS	13	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention d'objectifs entre la commune de Saint-Denis-en-Val et l'Harmonie
Laurence BELLAIS	14	Demande de subvention auprès du département pour la manifestation « Dimanche aux jardins » du 03 avril 2022
Marie-Philippe LUBET	15	Congés d'ancienneté – Approbation d'une équivalence – Retrait de la délibération
Grégory VERZEAUX	16	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention d'objectifs passée entre la commune de Saint-Denis-en-Val et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal

Sylvie CHEVALLIER	17	Aide sociale en faveur des agents territoriaux – Aide financière pour la prise en charge des frais de séjours et colonies pour les enfants du personnel communal
Sylvie CHEVALLIER	18	Recrutement d'agents saisonniers au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'activité « Bougez-Vous » - Année 2022
Grégory VERZEAUX	19	Adoption des tarifs pour les nuitées au centre de loisirs ou de mini-camps – Été 2022
Aurélie HOCQUET	20	CAF du Loiret – Convention d'aide au fonctionnement « Fonds Publics et Territoires » Jeunesse
Aurélie HOCQUET	21	CAF du Loiret - Demande de subvention auprès du Fonds Publics et Territoires (FPT) – Équipement pour allaitement
Aurélie HOCQUET	22	CAF du Loiret - Demande de subvention auprès du Fonds Publics et Territoires (FPT) – Projet réaménagement cuisine et biberonnerie
Aurélie HOCQUET	23	CAF du Loiret - Demande de subvention auprès du Fonds Publics et Territoires (FPT) – Projet éco nature
Marie-José POPINEAU	24	Contrat relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés produits par les écoles publiques de la commune de Saint-Denis-en-Val
Marie-José POPINEAU	25	Participation versée à la ville d'Orléans au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques
Marie-José POPINEAU	26	Participation communale des classes de découverte
Marie-José POPINEAU	27	Subvention versée à l'école Sainte-Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire – Année 2022
Marie-José POPINEAU	28	Participation versée à l'école Sainte-Thérèse dans le cadre du contrat d'association – Année 2022
Bruno BOISSAY	29	Approbation de la dénomination d'une voie nouvelle - modification
Bruno PARAGOT	30	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention de mise à disposition de locaux avec Carpe Diem - Renouvellement

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020 / 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal des 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n° 2022.D.001, n° 2022.D.0002, n° 2022.D.003, n° 2022.D.004, n° 2022.D.005, n° 2022.D.006, n° 2022.D.007, n° 2022.D.008, n° 2022.D.009, n° 2022.D.010, n° 2022.D.011, n° 2022.D.012, n° 2022.D.013, n° 2022.D.014 et n° 2022.D.016 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé :**

1/ Décision n° 2022.D.001 du 01.02.2022 :

Considérant qu'en application du deuxièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prendre toute décision pour fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement de dépôt temporaire sur les voies et autres biens publics et d'une manière générale, des droits publics au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif forfaitaire d'occupation temporaire du domaine public des exposants participant au « Week-end des jardins » les 2 et 3 avril 2022,

Article 1^{er} : De fixer à 30 € pour les deux jours du week-end le droit d'occupation du domaine public pour le « Week-end des jardins » organisé les 2 et 3 avril 2022.

Article 2 : De fixer à 10 € le tarif des deux repas du déjeuner pour le « Week-end des jardins » organisé les 2 et 3 avril 2022.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7336 « Droit de place »

2/ Décision n° 2022.D.002 du 03.02.2022 :

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de services pour la location et maintenance d'un copieur multifonction avec solution logicielle de gestion des accès à l'espace de Coworking situé 326 rue des écoles à Saint-Denis-en-Val,

Vu l'offre proposée par la société TOSHIBA,

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat de services avec la société TOSHIBA dont l'agence Centre Grand Ouest est sise 1 rue Coigneaux 45100 ORLÉANS, et représentée par Monsieur Rémy SEVERI, pour la location-maintenance d'un copieur multifonction avec solution logicielle de gestion des accès à l'espace de Coworking situé 326 rue des écoles à Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le contrat est réglé sur la base de prix mixtes : prix forfaitaires pour la solution globale (location, logiciel) et prix unitaires pour la maintenance du matériel (coût copie) :

Solution globale	185 € HT / mois
Coût copie Noir	0,0024 € HT
Coût copie Couleur	0,024 € HT

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

3/ Décision n° 2022.D.003 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitième de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 06 décembre 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
B35	DION	50 ans	04/06/1961	03/06/2011

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

4/ Décision n° 2022.D.004 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 06 décembre 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
108	JOEGER	30 ans	10/06/1975	09/06/2005

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

5/ Décision n° 2022.D.005 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 06 décembre 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
D75	GUILLEMIN	30 ans	09/08/1976	08/08/2006

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

6/ Décision n° 2022.D.006 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 06 décembre 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
I35	ROBOUANT	30 ans	01/11/1972	31/10/2002

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

7/ Décision n° 2022.D.007 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 06 décembre 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
162	PIQUET	30 ans	02/10/1975	01/10/2005

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

8/ Décision n° 2022.D.008 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 26 avril 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
I31	GAGNERON SAINTONGE	30 ans	21/11/1972	20/11/2002

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

9/ Décision n° 2022.D.009 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 22 mars 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
165	AGEORGES	30 ans	04/12/1974	09/12/2004

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

10/ Décision n° 2022.D.010 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitième de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 26 avril 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
C66	DURAND	30 ans	13/02/1965	12/02/1995

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

11/ Décision n° 2022.D.011 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitième de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 26 avril 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
C75	BAUDOIN	30 ans	10/01/1927	09/01/1957

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

12/ Décision n° 2022.D.012 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 26 avril 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
E46	GOUCHAULT	30 ans	06/10/1966	05/10/1996

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

13/ Décision n° 2022.D.013 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 26 avril 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
C82	BAUBAULT	30 ans	02/06/1905	01/06/1935

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

14/ Décision n° 2022.D.014 du 28.02.2022 :

Considérant qu'en application du huitièmement de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que la dernière inhumation dans la concession a été réalisée depuis plus de dix ans,

Article 1^{er} : Dans le cimetière du Bourg, la concession temporaire mentionnée ci-dessous est arrivée à expiration et a fait l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 29 mars 2021 :

Numéro de l'emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
120	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue

Article 2 : Ladite concession qui n'aura pas été renouvelée ou convertie pour une durée plus longue par la famille sera reprise par la Commune.

Article 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de 30 jours après la publication et l'affichage de cette décision, seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées de la concession reprise, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée...).

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière du Bourg et à la Mairie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

(La décision n° 2022.D.015 a été annulée)

15/ Décision n° 2022.D.016 du 09.03.2022 :

Considérant qu'en application du quatrième de cette délibération, Mme le Maire est autorisée à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/025 en date du 31 mars 2015 portant mise en place des titres du paiement des titres de recettes en ligne,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'adhésion au service de paiement en ligne « PayFiP Régie »,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de paiement en ligne « PayFiP Régie » entre la régie location de salles et la DGFIP en annexe,

Article 1^{er} : **D'APPROUVER la mise en œuvre du dispositif « PayFiP Régie » pour le paiement en ligne des recettes publiques locales entre la régie location de salles de la Commune de Saint Denis-en-Val et la DGFIP.**

Article 2 : La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2021, les coûts de commissionnement s'élèvent à :

- Pour une carte domiciliée dans la zone euro :
 - Pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération
 - Pour les transactions d'un montant supérieur à 20 € : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération
- Pour une carte domiciliée hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération

Le prélèvement unique n'engendre aucun frais supplémentaire.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

1- Pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et la métropole

Mme le Maire présente cette délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'extrait n°2021-02-11-COM-05 du registre des délibérations du Conseil métropolitain pour sa séance du 11 février 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2021 portant approbation du pacte de gouvernance et de confiance transitoire entre les communes et la Métropole,

Vu l'extrait n°2022-02-24-COM-03 du registre des délibérations du Conseil métropolitain pour sa séance du 24 février 2022 portant approbation du pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et la Métropole,

Vu le pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et la Métropole joint à ladite délibération du Conseil métropolitain,

En application de l'article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), un pacte de gouvernance transitoire a été élaboré en 2020. Sur la base de l'avis favorable de l'unanimité des 22 communes membres d'Orléans Métropole, ce pacte a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 29 avril 2021, avec effet d'un an maximum soit jusqu'au 29 avril 2022.

Après une phase d'études et de concertation, le projet de révision du pacte de gouvernance a fait l'objet d'un vote du Conseil métropolitain le 24 février 2022.

A ce stade, il revient maintenant aux communes membres d'Orléans Métropole de délibérer afin de porter avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE au Pacte de gouvernance et de confiance entre les communes et Orléans Métropole, tel que présenté en séance du Conseil métropolitain le 24 février 2022 et annexé à la présente délibération.**

2- Approbation du compte de gestion – Exercice 2021

Mr BOUDON présente cette délibération :

Le compte de gestion et ses annexes constituent un document de référence pour réaliser l'analyse financière des comptes de la commune.

Il reprend dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'année 2021, tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés, ainsi que toutes les opérations d'ordre.

Les résultats, conformes à ceux du compte administratif 2021, sont les suivants :

Section	Résultat clôture 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat 2021	Résultat clôture 2021
Investissement	145 781,17 €	- €	314 543,25 €	460 324,42 €
Fonctionnement	694 283,32 €	- €	254 474,04 €	948 757,36 €
TOTAL	840 064,49 €	- €	569 017,29 €	1 409 081,78 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion dressé par Monsieur le comptable public assignataire pour l'exercice 2021,

Préalablement au vote du compte administratif,

Statuant sur l'ensemble des opérations de l'exercice 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (24 pour et 4 abstentions de Martine DELAVEAU, Prosper MOUAK, Catherine MARCON-DAROUSSIN, Yann PORTUGUES) la délibération suivante :

- **DECLARE que le compte de gestion de la commune établi par Monsieur le comptable public assignataire pour l'exercice 2021 n'appelle ni observation ni réserve.**

3- Adoption du compte administratif – Exercice 2021

Mr BOUDON présente cette délibération :

Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le Maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice. Il a principalement pour fonction de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectuées durant l'exercice budgétaire tant en dépenses qu'en recettes.

Les résultats 2021, tenant compte des dépenses et des recettes réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, sont les suivants :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 727 369,93 €	7 676 127,29 €	948 757,36 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	1 062 043,65 €	1 522 368,07 €	460 324,42 €

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales disposant que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire »,

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la commune.

Vu les articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations.

Vu la délibération n°2021/002 du 26/01/2021 relative au débat d'orientation budgétaire 2021,

Vu la délibération n°2021/021 du 27/03/2021 portant adoption du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°2021/076 du 28/09/2021 relative à la décision modificative n°1,

Vu la délibération n°2021/101 du 14/12/2021 relative à la décision modificative n°2,

Vu l'avis émis par la Commission finances lors de sa séance du 21 mars 2022,

Considérant l'ensemble du compte administratif 2021 joint,

Considérant le rapport de présentation du compte administratif 2021 ci-dessous :

<u>EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021</u>

Le budget primitif 2021 a été voté par le Conseil municipal le 27 mars 2021 puis actualisé au cours de l'exercice 2021 à l'occasion de deux décisions modificatives adoptées respectivement le 28 septembre et le 14 décembre 2021. L'ensemble de ces mouvements constituent les crédits ouverts sur lesquels portent l'exécution des dépenses et des recettes de l'exercice.

Le compte administratif est un document de synthèse qui clôture le cycle annuel budgétaire et présente l'exécution comptable de l'année écoulée, tant en dépenses qu'en recettes. Il est en concordance avec le compte de gestion établi par le comptable public. Il permet ainsi de vérifier la réalisation des objectifs définis lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives.

Le budget 2021 a été marqué par une reprise de l'activité de la Commune, malgré un contexte sanitaire toujours marqué par la crise liée à la Covid-19. Le montant constaté au compte

administratif pour les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 6 234 627,74 €, et à 6 972 824,97 € pour les recettes réelles de fonctionnement. Les dépenses d'investissement sur 2021 ont principalement été marquées par la concrétisation et le lancement de nouveaux projets, notamment la construction de vestiaires dédiés au football féminin au Stade de Chemeau et la création d'un espace de coworking.

Ce rapport aborde successivement les résultats dégagés en 2021, puis le détail des différents chapitres de la section de fonctionnement ainsi que ceux de la section d'investissement.

PARTIE 1 : RESULTATS 2021

I. RESULTATS D'EXECUTION

Libellés	Réalizations		Restes à réaliser	Total
	Fonctionnement	Investissement	Investissement	
Recettes	6 981 843,97 €	1 376 586,90 €	442 338,25 €	8 800 769,12 €
Dépenses	6 727 369,93 €	1 062 043,65 €	591 971,21 €	8 381 384,79 €
Déficit reporté				0,00 €
Excédent reporté	694 283,32 €	145 781,17 €		840 064,49 €
Déficit clôture				
Excédent clôture	948 757,36 €	460 324,42 €		
<i>Résultat reporté sur 2022</i>	948 757,36 €			
<i>Affecté au 1068 sur 2022</i>	0,00 €			
RESULTAT GLOBAL	1 409 081,78 €		-149 632,96 €	1 259 448,82 €

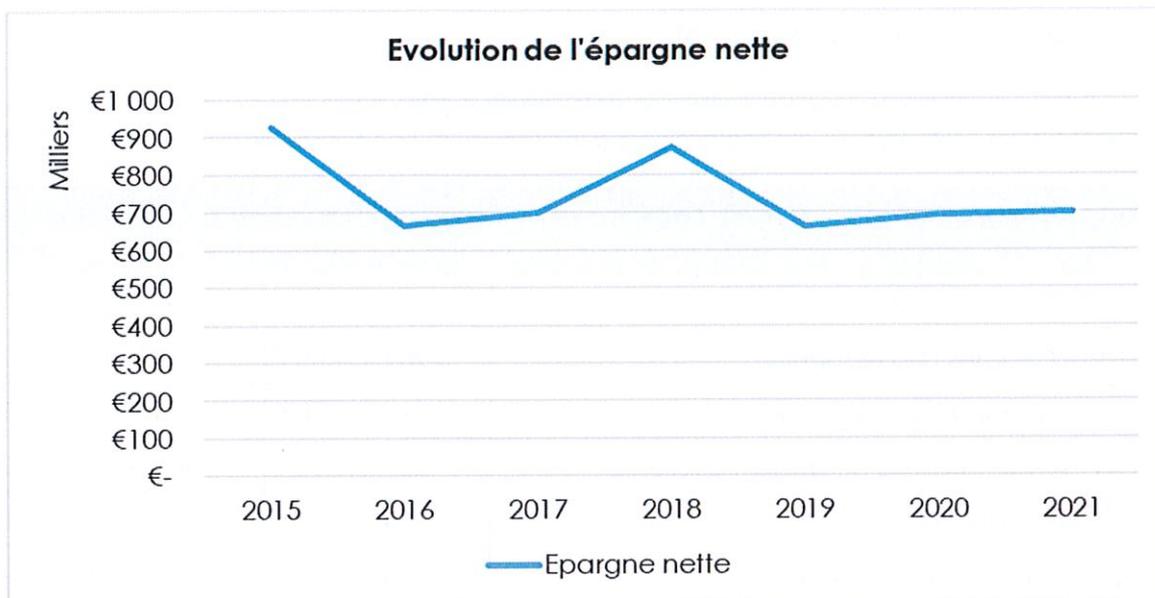
Le résultat 2021 est excédentaire de 1 409 081,73 € compte tenu des résultats par section, soit :

- Un excédent de 948 757,36 € de la section de fonctionnement
- Un excédent de 460 324,42 € de la section d'investissement, auquel se déduisent les 149 632,46 € issu du solde des restes à réaliser.

II. SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

La capacité d'autofinancement (CAF) brute, ou épargne brute, de l'exercice 2021 s'élève à 741 982,46 € et couvre le remboursement de la dette.

	2020	2021
Produits de fonctionnement courant	6 364 486,31 €	6 660 307,74 €
Charges de fonctionnement courant	5 609 411,18 €	5 937 561,28 €
EXCEDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT	755 075,13 €	722 746,46 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €
Charges financières	145,69 €	-12,57 €
Produits exceptionnels	12 623,50 €	35 010,66 €
Charges exceptionnelles	5 733,02 €	11 469,84 €
EPARGNE DE GESTION	761 819,92 €	746 299,85 €
Intérêts de la dette	5 766,61 €	4 317,39 €
EPARGNE BRUTE	756 053,31 €	741 982,46 €
Capital de la dette	62 120,03 €	43 569,25 €
EPARGNE NETTE	693 933,28 €	698 413,21 €



L'épargne nette 2021 est relativement stable par rapport à 2020, avec une hausse de 0,65 %.

I. RATIOS FINANCIERS

Ratios		Valeurs communales (2020)	Valeurs communales (2021)	Moyennes nationales de la strate*
1	Dépenses réelles de fonctionnement / Population	769,55 €	806,03 €	939,00 €
2	Produit des impositions directes / Population	483,86 €	504,30 €	519,00 €
3	Recettes réelles de fonctionnement / Population	867,86 €	901,46 €	1 142,00 €
4	Dépenses d'équipement brut / Population	178,48 €	128,55 €	353,00 €
5	Encours de la dette / Population	19,99 €	44,85 €	847,00 €
6	Dotation globale de fonctionnement / Population	155,89 €	152,82 €	153,00 €
7	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement	63,65%	62,67%	56,01%
9	Dépenses réelles de fonctionnement + Remboursement de la dette en capital / Recettes réelles de fonctionnement	89,60%	90,23%	89,70%
10	Dépenses d'équipement brut / Recettes réelles de fonctionnement	20,57%	14,26%	30,90%
11	Encours de la dette / Recettes réelles de fonctionnement	2,30%	4,97%	74,10%

* Source : DGCL – Les collectivités locales en chiffres 2021 (comptes administratifs 2020)

PARTIE 2 : **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

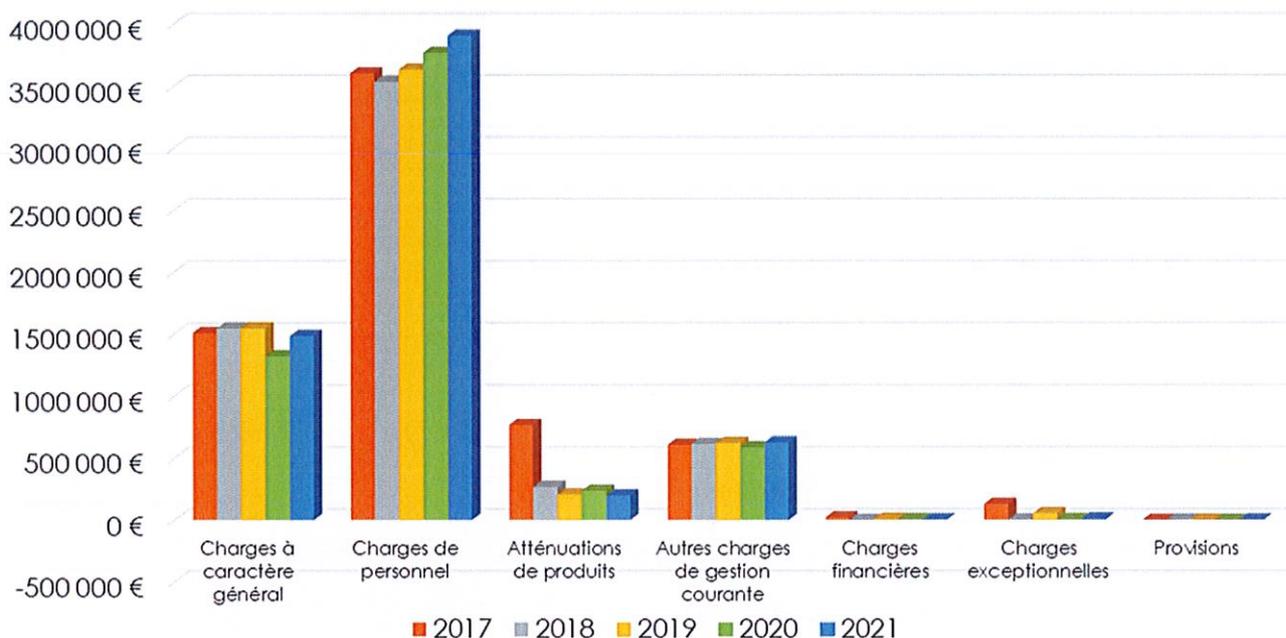
La section de fonctionnement présente un résultat de clôture positif de 948 757,36 €.

I. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

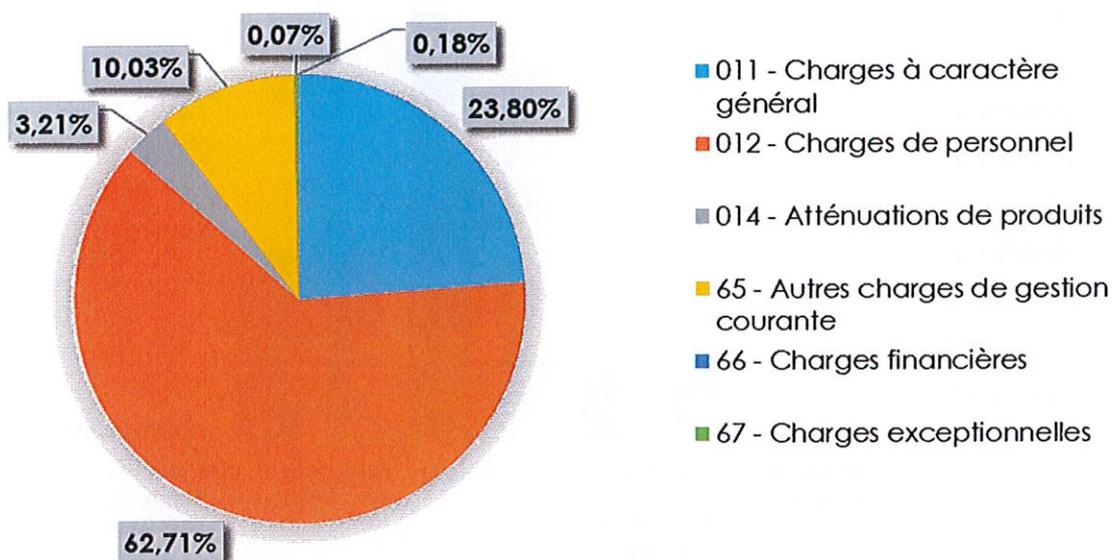
Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 6 234 627,74 € en réalisation, pour une prévision de 6 716 402 €, soit un taux de réalisation de 92,83 %. Elles se répartissent de la manière suivante :

CHAPITRES	BP + DM 2021	CA 2021	% d'exécution
011 - Charges à caractère général	1 679 903,00 €	1 483 071,35 €	88,28%
012 - Charges de personnel	3 984 451,00 €	3 907 134,45 €	98,06%
014 - Atténuations de produits	217 500,00 €	199 875,00 €	91,90%
65 - Autres charges de gestion courante	651 760,00 €	624 987,05 €	95,89%
66 - Charges financières	4 544,00 €	4 304,82 €	94,74%
67 - Charges exceptionnelles	63 244,00 €	11 469,84 €	18,14%
68 - Dotations aux amortissements et provisions	3 786,00 €	3 785,23 €	99,98%
022 - Dépenses imprévues	111 214,00 €	- €	0,00%
Dépenses réelles de fonctionnement	6 716 402,00 €	6 234 627,74 €	92,83%
042 - Opérations d'ordre de transferts	492 661,00 €	492 742,19 €	100,02%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 209 063,00 €	6 727 369,93 €	93,32%

Evolution des charges réelles de fonctionnement



Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 2021

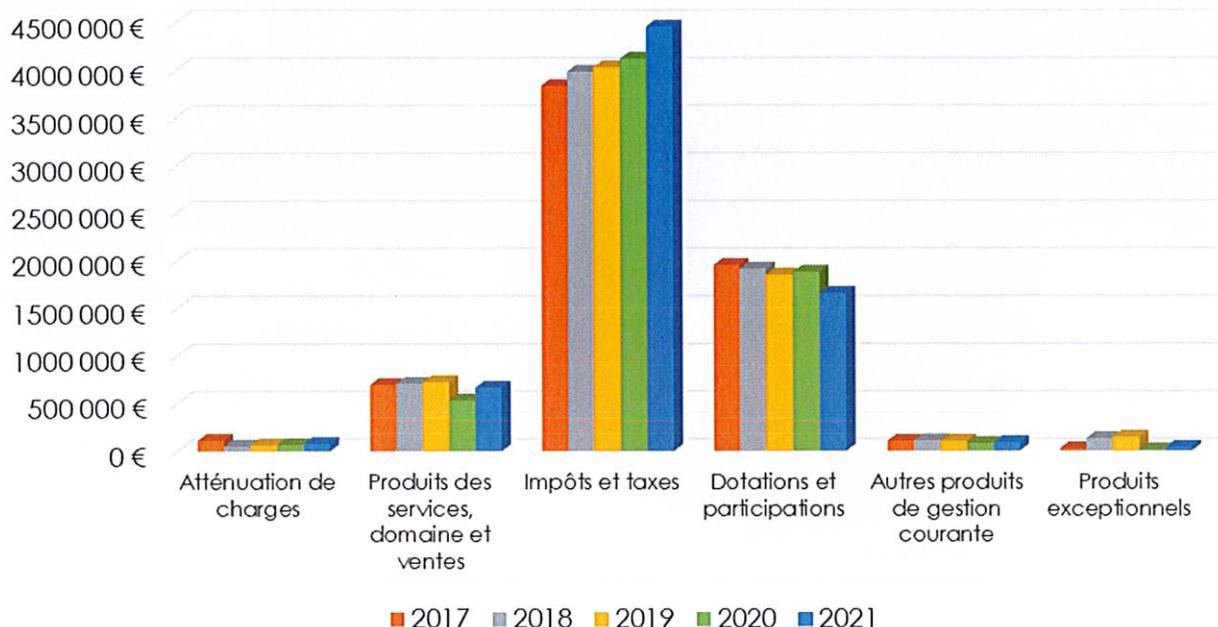


II. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

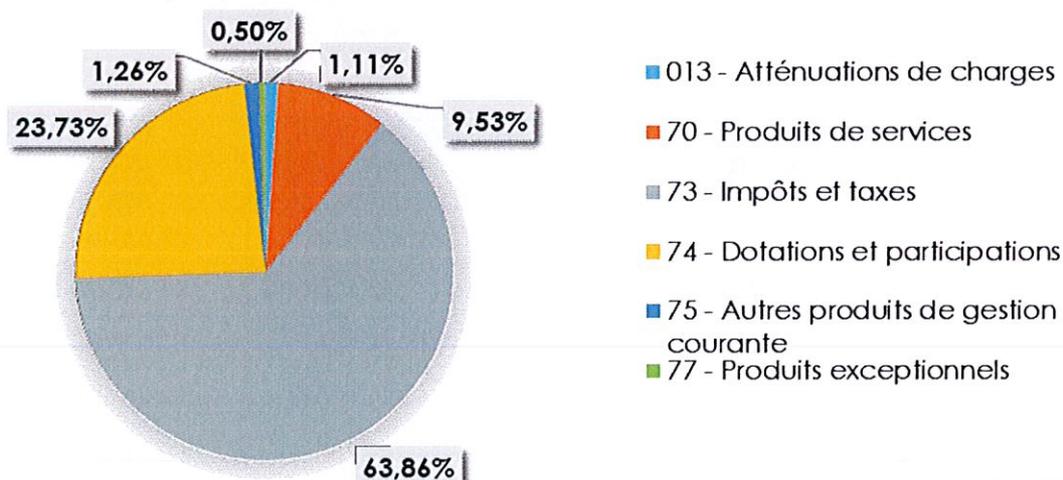
Les recettes réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à 6 972 824,97 €, soit un taux de réalisation de 107,18 %, hors excédent antérieur reporté et opérations d'ordre de transfert entre sections.

CHAPITRES	BP + DM 2021	CA 2021	% d'exécution
013 - Atténuations de charges	20 000,00 €	77 631,57 €	388,16%
70 - Produits de services	607 120,00 €	664 640,90 €	109,47%
73 - Impôts et taxes	4 146 561,00 €	4 452 970,00 €	107,39%
74 - Dotations et participations	1 658 880,00 €	1 654 457,34 €	99,73%
75 - Autres produits de gestion courante	69 700,00 €	88 114,50 €	126,42%
77 - Produits exceptionnels	3 499,68 €	35 010,66 €	1000,40%
Recettes réelles de fonctionnement	6 505 760,68 €	6 972 824,97 €	107,18%
002 - Résultat reporté de fonctionnement	694 283,32 €	694 283,32 €	100,00%
042 - Opérations d'ordre de transferts	9 019,00 €	9 019,00 €	100,00%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 209 063,00 €	7 676 127,29 €	106,48%

Evolution des recettes réelles de fonctionnement



Répartition des recettes réelles de fonctionnement 2021



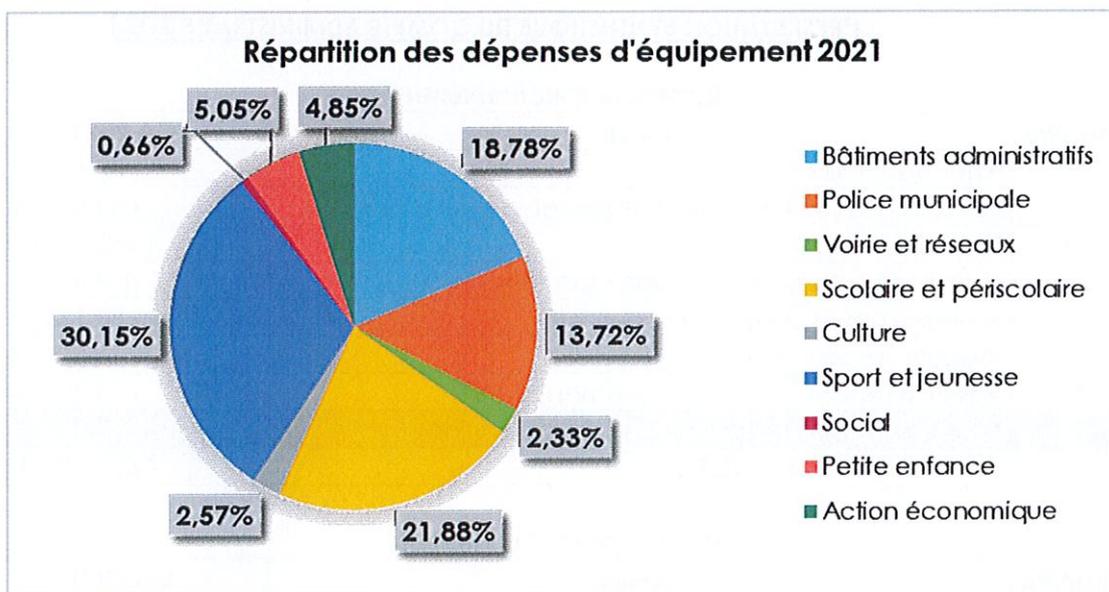
PARTIE 3 : SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement présente un résultat de clôture positif de 145 781,17 €. Les dépenses d'équipement 2021 sont principalement financées par l'autofinancement dégagé ainsi que les subventions reçues, et l'emprunt en restes à réaliser.

I. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 1 052 774,65 €, soit un taux de réalisation de de 92,05 % avec intégration des restes à réaliser.

CHAPITRES	BP + DM 2021	CA 2021	% d'exécution	RAR 2021	% d'exécution
10 - Dotations et fonds divers	10 000,00 €	612,64 €	6,13%	- €	6,13%
16 - Emprunts et dettes assimilés	57 920,00 €	57 797,25 €	99,79%	- €	99,79%
20 - Immobilisations incorporelles	38 925,00 €	7 459,60 €	19,16%	5 884,80 €	34,28%
204 - Subventions d'équipement versées	587 333,00 €	585 754,00 €	99,73%	1 333,00 €	99,96%
21 - Immobilisations corporelles	1 076 548,00 €	401 151,16 €	37,26%	584 753,41 €	91,58%
23 - Immobilisations en cours	6 000,00 €	- €	0,00%	- €	0,00%
020 - Dépenses imprévues	10 002,00 €	- €	0,00%	- €	0,00%
Dépenses réelles d'investissement	1 786 728,00 €	1 052 774,65 €	58,92%	591 971,21 €	92,05%
040 - Opérations d'ordre de transferts	9 019,00 €	9 019,00 €	100,00%	- €	100,00%
041 - Opérations patrimoniales	6 250,00 €	250,00 €	4,00%	- €	4,00%
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 801 997,00 €	1 062 043,65 €	58,94%	591 971,21 €	91,79%

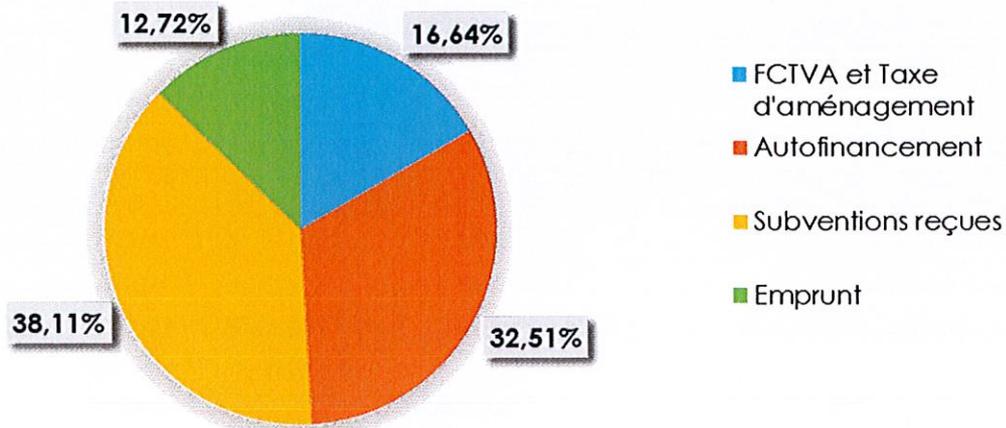


II. RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles de la section d'investissement se montent à 883 594,71 €, soit un taux de réalisation de 76,35 %. Ce taux est de 114,57 % avec intégration des restes à réaliser.

CHAPITRES	BP + DM 2021	CA 2021	% d'exécution	RAR 2021	% d'exécution
10 - Dotations et fonds divers	218 999,83 €	326 981,93 €	149,31%	- €	149,31%
13 - Subventions d'investissements reçues	488 305,00 €	556 362,78 €	113,94%	192 338,25 €	153,33%
16 - Emprunts et dettes assimilés	450 000,00 €	250,00 €	0,06%	250 000,00 €	55,61%
Recettes réelles d'investissement	1 157 304,83 €	883 594,71 €	76,35%	442 338,25 €	114,57%
001 - Résultat reporté d'investissement	145 781,17 €	145 781,17 €	100,00%	- €	100,00%
040 - Opérations d'ordre de transferts	492 661,00 €	492 742,19 €	100,02%	- €	100,02%
041 - Opérations patrimoniales	6 250,00 €	250,00 €	4,00%	- €	4,00%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 801 997,00 €	1 522 368,07 €	84,48%	442 338,25 €	109,03%

Financement des investissements 2021 (restes à réaliser inclus)



PRESENTATION SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	CA 2021
013	Atténuation de charges	77 631,57 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	664 640,90 €
73	Impôts et taxes	4 452 970,00 €
74	Dotations, subventions et participations	1 654 457,34 €
75	Autres produits de gestion courante	88 114,50 €
77	Produits exceptionnels	35 010,66 €
002	Résultat reporté de fonctionnement	694 283,32 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 019,00 €
TOTAL		7 676 127,29 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	CA 2021
011	Charges à caractère général	1 483 071,35 €
012	Charges de personnel	3 907 134,45 €
014	Atténuations de produits	199 875,00 €
65	Autres charges de gestion courante	624 987,05 €
66	Charges financières	4 304,82 €
67	Charges exceptionnelles	11 469,84 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	3 785,23 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	492 742,19 €
TOTAL		6 727 369,93 €
Résultat fonctionnement		948 757,36 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	CA 2021
10	Dotations, fonds divers et réserves	326 981,93 €
13	Subventions d'investissement reçues	556 362,78 €
16	Emprunts et dettes assimilés	250,00 €
001	Résultat reporté d'investissement	145 781,17 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	492 742,19 €
041	Opérations patrimoniales	250,00 €
TOTAL		1 522 368,07 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	CA 2021
10	Dotations, fonds divers et réserves	612,64 €
16	Emprunts et dettes assimilées	57 797,25 €
20	Immobilisations incorporelles	7 459,60 €
204	Subventions d'équipement versées	585 754,00 €
21	Immobilisations corporelles	401 151,16 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 019,00 €
041	Opérations patrimoniales	250,00 €
TOTAL		1 062 043,65 €
Résultat investissement		460 324,42 €

Considérant la concordance entre le compte de gestion 2021 présenté par Monsieur le comptable public assignataire pour la Commune de Saint Denis-en-Val.

Mme ROCHE, élue la plus âgée, remplace Mme le Maire pour le vote.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (23 pour et 4 abstentions de Martine DELAVEAU, Prosper MOUAK, Catherine MARCON-DAROUSSIN, Yann PORTUGUES) la délibération suivante :

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport de présentation du compte administratif de l'exercice 2021 joint,
- **APPROUVE** le compte administratif 2021 de la commune,
- **ARRETE** le résultat de clôture de l'exercice 2021 à 948 757,36 € en fonctionnement et 460 324,42 € en investissement.

4- Affectation des résultats de l'exercice 2021

Mr BOUDON présente cette délibération :

Le Conseil Municipal, après avoir voté le compte administratif de l'exercice 2021 du budget communal, doit se prononcer sur l'affectation des résultats constatés, en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M14.

Le compte administratif fait apparaître un résultat de clôture excédentaire en fonctionnement d'un montant de 948 757,36 €, ainsi qu'un résultat positif en investissement d'un montant de 310 691,46 €, après intégration des restes à réaliser.

FONCTIONNEMENT	
Dépenses (a)	6 727 369,93 €
Recettes (b)	6 981 843,97 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (c=b-a)	254 474,04 €
Excédent de fonctionnement reporté N-1 (d)	694 283,32 €
Résultat de clôture 2021 (e=c+d)	948 757,36 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses (a)	1 062 043,65 €
Recettes (b)	1 376 586,90 €
Résultat d'investissement de l'exercice (c=b-a)	314 543,25 €

Excédent N-1 investissement (d)		145 781,17 €
Solde d'exécution (e=c+d)		460 324,42 €
Restes à réaliser	Recettes	442 338,25 €
	Dépenses	591 971,21 €
	Solde (f)	-149 632,96 €
Excédent de financement de l'investissement (g=e+f)		310 691,46 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, disposant que les résultat de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis émis par la Commission finances lors de sa séance du 21 mars 2022.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (24 pour et 4 abstentions de Marline DELAVEAU, Prosper MOUAK, Catherine MARCON-DAROUSSIN, Yann PORTUGUES) la délibération suivante :

- **DECIDE** que le résultat de fonctionnement 2021 s'élevant à 948 757,36 € sera affecté en totalité au compte R002 – Résultat de fonctionnement reporté.

5- Bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2021

Mr BOUDON présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le compte administratif 2021 de la commune,

Conformément aux dispositions du CGCT, la présentation du compte administratif doit obligatoirement être accompagnée du bilan des acquisitions et cessions d'immobilisations réalisées pendant l'année. Pour l'exercice 2021, le Conseil municipal ne s'est prononcé sur aucune acquisition immobilière.

Ce bilan donne lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par la commune de Saint Denis-en-Val pour l'année 2021 présenté ci-dessous :

ACQUISITIONS			
Désignation du bien	Localisation	Nom du vendeur	Date de la décision
NEANT			

CESSIONS			
Désignation du bien	Localisation	Nom de l'acquéreur	Date de la décision
Parcelle AC 119	Rue de l'Isle	Association de sauvegarde du Château de l'Isle	21/01/2020

6- Fixation des taux de fiscalité directe pour 2022

Mr BOUDON présente cette délibération :

Conformément à la loi n°80/10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour la 3^{ème} année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires est gelé sur son niveau de 2019, soit 15,60 %. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023.

La part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ayant été ajoutée à la part communale, le taux de foncier bâti de référence 2021 était égal à la somme des taux communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune au titre de l'année 2020.

Cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la commune.

	Pour mémoire : Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncière bâti	43,41 %	43,41 %
Taxe foncière non bâti	65,33 %	65,33 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2331-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales, et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/004 du 1^{er} février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire,

Vu le projet de budget primitif 2022,

Vu l'avis émis par la Commission finances lors de sa séance du 21 mars 2022,

Comme il avait été annoncé lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé de maintenir les taux d'imposition des taxes locales.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (24 pour et 4 abstentions de Martine DELAVEAU, Prosper MOUAK, Catherine MARCON-DAROUSSIN, Yann PORTUGUES) la délibération suivante :

- **FIXE pour l'année 2022 les taux d'imposition des taxes locales comme suit :**
 - **Taxe sur le foncier bâti : 43,41 %**
 - **Taxe sur le foncier non bâti : 65,33 %**
- **PREND ACTE, conformément à la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 de l'application d'un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires figé à son niveau de 2019, soit 15,60 %.**

7- Adoption du budget primitif – Exercice 2022

Mr BOUDON présente cette délibération :

Lors de sa séance du 1^{er} février 2022, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2022.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif 2022. La note de présentation, en annexe, expose de manière plus détaillée les grandes orientations de ce budget.

Le budget primitif 2022 est équilibré par section en recettes et en dépenses aux montants de :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	7 308 032,00 €	6 910 040,64 €	2 331 431,00 €	1 320 340,58 €
Opérations d'ordre	569 909,00 €	967 900,36 €	19 793,00 €	1 030 883,42 €
TOTAL	7 877 941,00 €	7 877 941,00 €	2 351 224,00 €	2 351 224,00 €

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2022/004 en date du 1^{er} février relative au débat d'orientation budgétaire,

Considérant l'ensemble du budget primitif 2022 joint,

Considérant le rapport de présentation du budget primitif 2022 ci-dessous :

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION
DU BUDGET PRIMITIF 2022

Dans le cadre des dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), ce rapport de présentation a pour objet de présenter de façon synthétique les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens de saisir les enjeux du budget.

Le débat d'orientation budgétaire, tenu le 1^{er} février 2022, a posé les bases sur lesquelles le budget primitif 2022 est construit. Comme l'exercice précédent, ce budget reste impacté par la crise sanitaire liée à la Covid-19 mais également par l'augmentation grandissante du coût des matières premières, essentiellement des fluides. Ce budget s'inscrit également dans la poursuite des projets d'investissement lancés durant le 2nd semestre 2021.

Ce rapport aborde successivement l'équilibre budgétaire de l'exercice 2022, le détail des grandes masses de la section de fonctionnement ainsi que celui de la section d'investissement.

PARTIE 1 :
EQUILIBRE BUDGETAIRE

III. EQUILIBRE ET EVOLUTION DES MASSES

Le budget primitif est présenté en équilibre en section de fonctionnement pour un montant de 7 877 941 €, en augmentation de 9,28 % par rapport à 2021. En investissement, le budget s'équilibre à 2 351 224 €, en augmentation de 30,79 % par rapport à l'exercice précédent.

	BP 2021	BP 2022	Evolution 2021/2022
Section de fonctionnement	7 209 063,00 €	7 877 941,00 €	9,28%
Section d'investissement	1 797 747,00 €	2 351 224,00 €	30,79%

Le budget est composé d'opérations réelles (réel encaissement et décaissement de flux financiers) et d'opérations d'ordre (simples mouvements financiers au sein du budget). Le montant total du budget 2022 se décompose de la manière suivante :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	7 308 032,00 €	6 910 040,64 €	2 331 431,00 €	1 320 340,58 €
Opérations d'ordre	569 909,00 €	967 900,36 €	19 793,00 €	1 030 883,42 €
TOTAL	7 877 941,00 €	7 877 941,00 €	2 351 224,00 €	2 351 224,00 €

Les points majeurs de l'équilibre financier pour 2022 sont les suivants :

- Un gel des taux d'imposition ménage
- Une légère hausse des tarifications des produits des services par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac
- Une gestion maîtrisée des coûts de fonctionnement, malgré la hausse du coût de l'énergie
- Un volume raisonné d'investissement
- La recherche et mobilisation active de subventions
- Le recours à l'emprunt

IV. LES RATIOS FINANCIERS

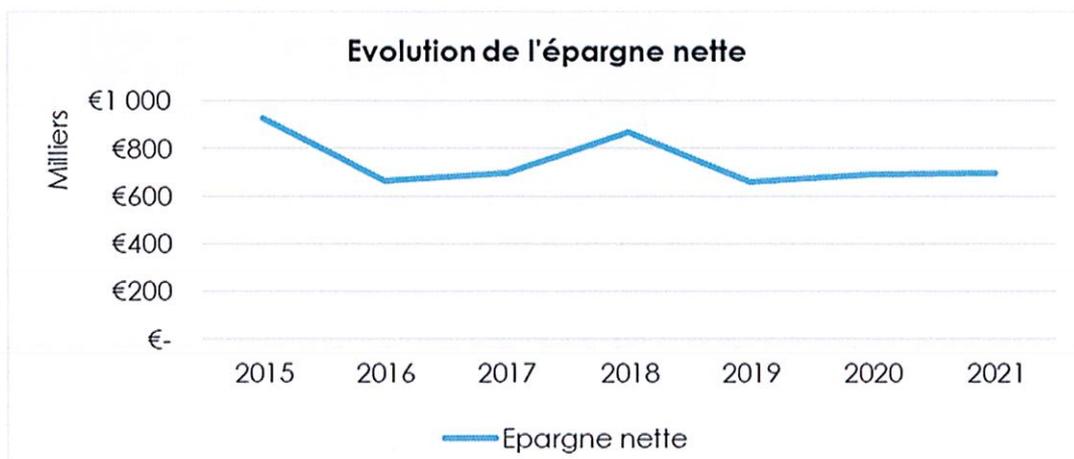
Ratios		Valeurs communales (CA 2021)	Valeurs communales (2022)	Moyennes nationales de la strate*
1	Dépenses réelles de fonctionnement / Population	806,03 €	939,34 €	939,00 €
2	Produit des impositions directes / Population	504,30 €	516,07 €	519,00 €
3	Recettes réelles de fonctionnement / Population	901,46 €	888,18 €	1 142,00 €
4	Dépenses d'équipement brut / Population	128,55 €	283,85 €	353,00 €
5	Encours de la dette / Population	44,85 €	44,59 €	847,00 €
6	Dotation globale de fonctionnement / Population	152,82 €	150,30 €	153,00 €
7	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement	62,67%	57,68%	56,01%
9	Dépenses réelles de fonctionnement + Remboursement de la dette en capital / Recettes réelles de fonctionnement	90,23%	106,65%	89,70%
10	Dépenses d'équipement brut / Recettes réelles de fonctionnement	14,26%	31,96%	30,90%
11	Encours de la dette / Recettes réelles de fonctionnement	4,97%	5,02%	74,10%

* Source : DGCL – Les collectivités locales en chiffres 2021 (comptes administratifs 2020)

V. LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement (CAF) brute, ou épargne brute, est l'excédent de recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, diminué des charges d'intérêt de la dette. Elle sert à financer le remboursement de la dette et les nouveaux investissements de la commune.

L'épargne nette est la différence mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de la dette. Elle s'élève à 698 413,21 € au 31/12/2021.



VI. LA SOLVABILITE DE LA COMMUNE

	2018	2019	2020	2021	BP 2022
Epargne brute	930 582,56 €	721 492,58 €	756 053,31 €	741 982,46 €	671 206,00 €
Encours de la dette (au 31/12)	276 647,60 €	215 927,73 €	153 807,70 €	346 888,45 €	750 152,30 €
Capacité de désendettement (en années)	0,30	0,30	0,20	0,47	1,12

La capacité de désendettement, principal ratio de solvabilité, se mesure par le rapport suivant : encours de dette / épargne brute. Elle correspond à la durée nécessaire pour rembourser complètement la dette en y consacrant la totalité de l'épargne dégagée.

Ce graphique est réalisé à partir des données financières réalisées au 31/12/2021. Ainsi, la capacité de désendettement de la commune en 2021 est de 0,47.

Pour rappel, le plafond national de référence est fixé à 12 ans. Au-delà, la commune se trouve dans une situation financière critique.

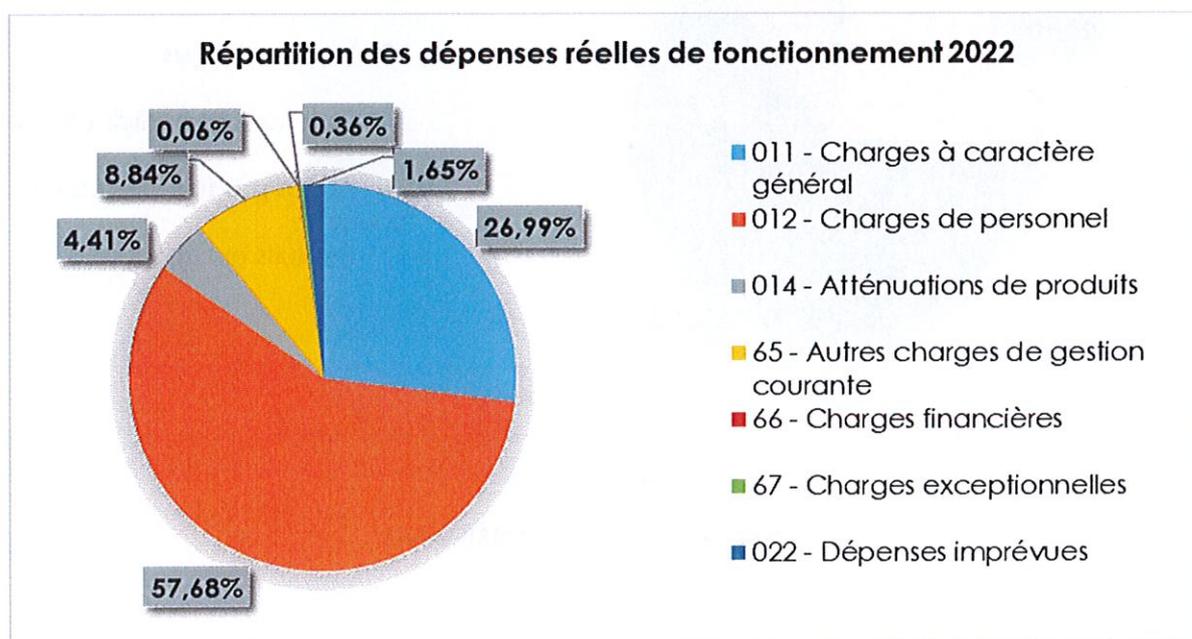
PARTIE 2 :
SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à 7 827 941 € en dépenses et en recettes.

III. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 7 308 032 €, soit 8,81 % de plus qu'au budget primitif 2021.

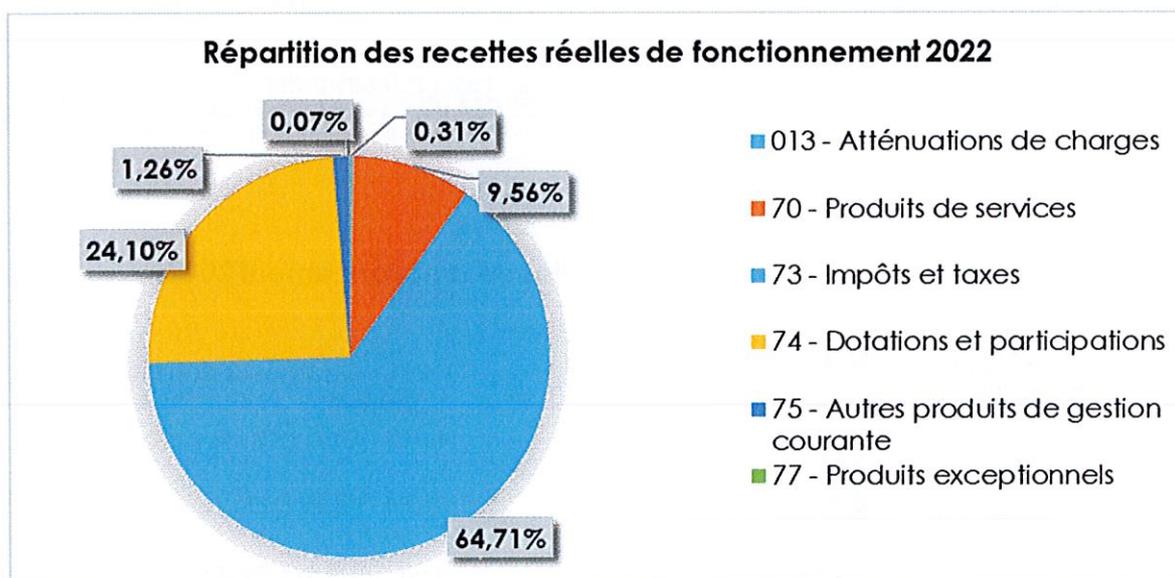
Chapitre	BP + DM 2021	BP 2022	Evolution 2021/2022
011 - Charges à caractère général	1 679 903,00 €	1 972 801,00 €	17,44%
012 - Charges de personnel	3 984 451,00 €	4 215 145,00 €	5,79%
014 - Atténuations de produits	217 500,00 €	322 500,00 €	48,28%
65 - Autres charges de gestion courante	651 760,00 €	646 386,00 €	-0,82%
66 - Charges financières	4 544,00 €	4 500,00 €	-0,97%
67 - Charges exceptionnelles	63 244,00 €	26 260,00 €	-58,48%
68 - Dotations aux amortissements et provisions	3 786,00 €	- €	-100,00%
022 - Dépenses imprévues	111 214,00 €	120 440,00 €	8,30%
Dépenses réelles de fonctionnement	6 716 402,00 €	7 308 032,00 €	8,81%
023 - Virement vers la section d'investissement	- €	50 000,00 €	
042 - Opérations d'ordre de transferts	492 661,00 €	519 909,00 €	5,53%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 209 063,00 €	7 827 941,00 €	8,58%



IV. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement sont évaluées à 6 910 040,64 €, augmentant ainsi de 6,21 % par rapport au budget 2021.

Chapitre	BP + DM 2021	BP 2022	Evolution 2021/2022
013 - Atténuations de charges	20 000,00 €	21 300,00 €	6,50%
70 - Produits de services	607 120,00 €	660 450,00 €	8,78%
73 - Impôts et taxes	4 146 561,00 €	4 471 261,00 €	7,83%
74 - Dotations et participations	1 658 880,00 €	1 665 230,00 €	0,38%
75 - Autres produits de gestion courante	69 700,00 €	86 800,00 €	24,53%
77 - Produits exceptionnels	3 499,68 €	4 999,64 €	42,86%
Recettes réelles de fonctionnement	6 505 760,68 €	6 910 040,64 €	6,21%
002 - Résultat reporté de fonctionnement	694 283,32 €	948 757,36 €	36,65%
042 - Opérations d'ordre de transferts	9 019,00 €	19 143,00 €	112,25%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 209 063,00 €	7 877 941,00 €	9,28%



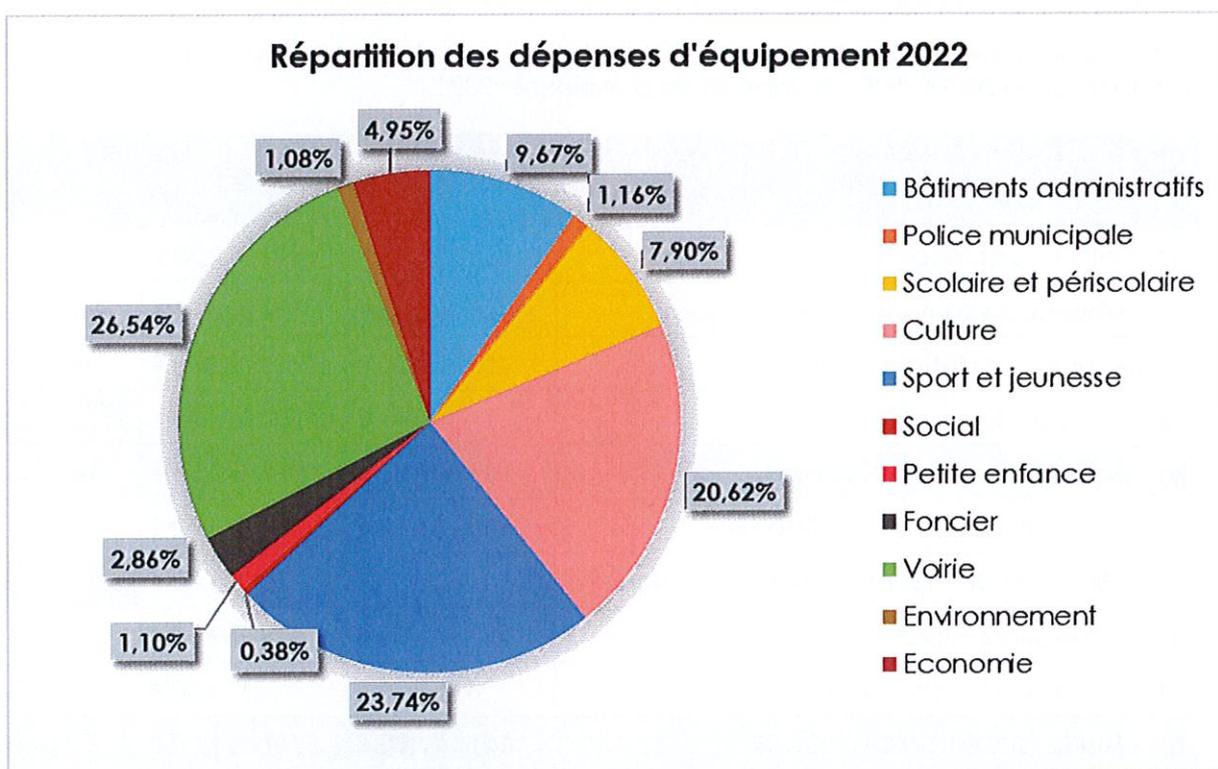
PARTIE 3 : SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 2 331 431 € en dépenses et en recettes.

I. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

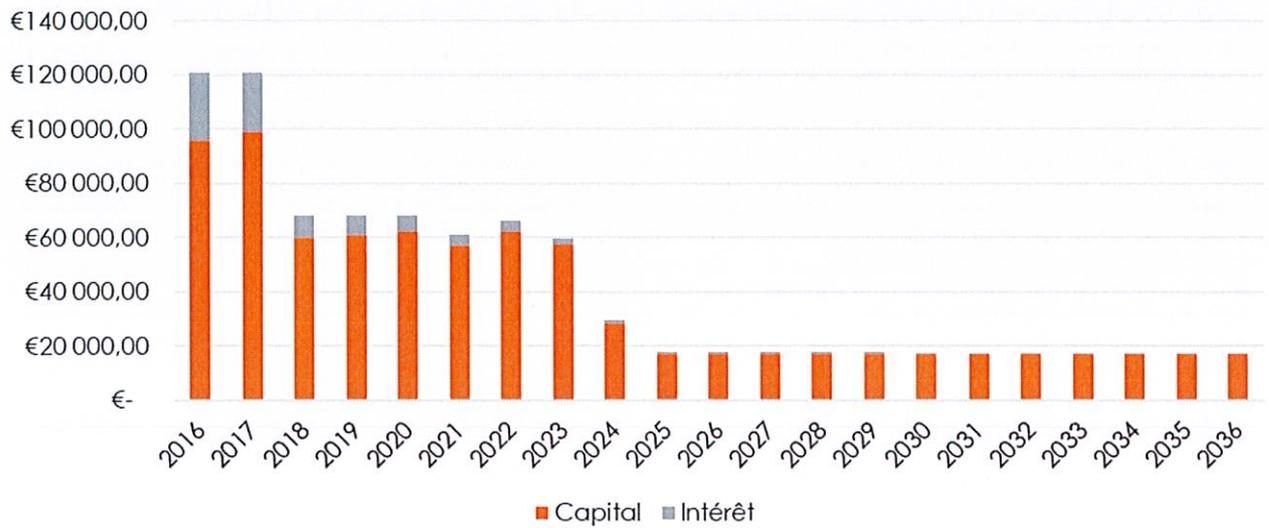
Les dépenses réelles de la section d'investissement (restes à réaliser compris) s'élèvent à 2 331 431 €, soit 30,49 % de plus qu'en 2021.

Chapitre	BP + DM 2021	BP 2022	Evolution 2021/2022
10 - Dotations et fonds divers	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00%
16 - Emprunts et dettes assimilés	57 920,00 €	62 740,00 €	8,32%
20 - Immobilisations incorporelles	38 925,00 €	83 404,80 €	114,27%
204 - Subventions d'équipement versées	587 333,00 €	637 333,00 €	8,51%
21 - Immobilisations corporelles	1 076 548,00 €	1 487 622,41 €	38,18%
23 - Immobilisations en cours	6 000,00 €	- €	-100,00%
020 - Dépenses imprévues	10 002,00 €	50 330,79 €	403,21%
Dépenses réelles d'investissement	1 786 728,00 €	2 331 431,00 €	30,49%
040 - Opérations d'ordre de transferts	9 019,00 €	19 143,00 €	112,25%
041 - Opérations patrimoniales	6 250,00 €	650,00 €	-89,60%
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 801 997,00 €	2 351 224,00 €	30,48%



Prêteur	Dettes à l'origine	Taux	Encours de dette au 01/01/2022	Capital	Intérêt	Annuité
Banque populaire	250 000 €	Fixe	54 777,40 €	23 800,63 €	970,61 €	24 771,24 €
Crédit Agricole	200 000 €	Fixe	42 111,05 €	21 268,84 €	1 846,56 €	23 115,40 €
Crédit Agricole	250 000 €	Fixe	250 000,00 €	16 666,68 €	1 560 €	18 226,68 €
TOTAL			346 888,45 €	61 736,15 €	4 377,17 €	66 113,32 €

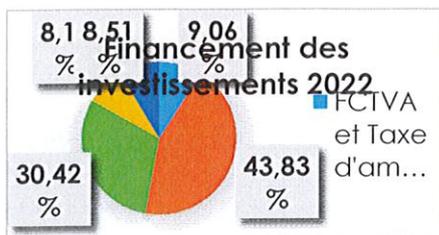
Evolution de l'encours de dette



I. RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement (restes à réaliser compris) sont évaluées à 1 320 340,58 €, soit une augmentation de 14,09 % par rapport au prévisionnel 2021.

Chapitre	BP + DM 2021	BP 2022	Evolution 2021/2022
10 - Dotations et fonds divers	218 999,83 €	213 002,33 €	-2,74%
13 - Subventions d'investissements reçues	488 305,00 €	192 338,25 €	-60,61%
16 - Emprunts et dettes assimilés	450 000,00 €	715 000,00 €	58,89%
024 - Cession des immobilisations	- €	200 000,00 €	
Recettes réelles d'investissement	1 157 304,83 €	1 320 340,58 €	14,09%
001 - Résultat reporté d'investissement	145 781,17 €	460 324,42 €	215,76%
021 - Virement de la section de fonctionnement	- €	50 000,00 €	
040 - Opérations d'ordre de transferts	492 661,00 €	519 909,00 €	5,53%
041 - Opérations patrimoniales	6 250,00 €	650,00 €	-89,60%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 801 997,00 €	2 351 224,00 €	30,48%



PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	BP 2022
013	Atténuation de charges	21 300,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	660 450,00 €
73	Impôts et taxes	4 471 261,00 €
74	Dotations, subventions et participations	1 665 230,00 €
75	Autres produits de gestion courante	86 800,00 €
77	Produits exceptionnels	4 999,64 €
002	Résultat reporté de fonctionnement	948 757,36 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 143,00 €
TOTAL		7 877 941,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	BP 2022
011	Charges à caractère général	1 972 801,00 €
012	Charges de personnel	4 215 145,00 €
014	Atténuations de produits	322 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	646 386,00 €
66	Charges financières	4 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	26 260,00 €
022	Dépenses imprévues	120 440,00 €
023	Virement à la section d'investissement	50 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	519 909,00 €
TOTAL		7 877 941,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	BP 2022
10	Dotations, fonds divers et réserves	213 002,33 €
13	Subventions d'investissement reçues	192 338,25 €
16	Emprunts et dettes assimilées	715 000,00 €
024	Cessions des immobilisations	200 000,00 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	460 324,42 €
021	Virement de la section de fonctionnement	50 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	519 909,00 €
041	Opérations patrimoniales	650,00 €
TOTAL		2 351 224,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	BP 2022
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	62 740,00 €
20	Immobilisations incorporelles	83 404,80 €
204	Subventions d'équipement versées	637 333,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 487 622,41 €
020	Dépenses imprévues	50 330,79 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 143,00 €
041	Opérations patrimoniales	650,00 €
TOTAL		2 351 224,00 €

Vu l'avis émis par la Commission finances lors de sa séance du 21 mars 2022.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (24 pour et 4 abstentions de Marline DELAVEAU, Prosper MOUAK, Catherine MARCON-DAROUSSIN, Yann PORTUGUES) la délibération suivante :

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2022, présenté en équilibre à 7 877 941,00 € en fonctionnement et 2 351 224 € en investissement.
- **APPROUVE** la subvention d'équilibre du budget de la Commune au budget principal du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Denis-en-Val dans la limite de 53 000 €.

8- Attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2022

Mr BOUDON présente cette délibération :

La Ville de Saint Denis-en-Val soutient chaque année le fonctionnement des associations dionysiennes œuvrant dans l'intérêt de la commune afin de leur permettre de mener à bien leur mission et projet associatif.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il est précisé que l'octroi des subventions au profit des associations conventionnées est conditionné par la signature en amont de l'avenant à la convention relatif au versement de la subvention au titre de l'année concernée. Pour la commune, deux associations sont concernées par ce dispositif :

- L'Harmonie,
- Le Comité des Œuvres Sociales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2022,

Vu le budget primitif 2022 de la commune,

8 élus, adhérents d'associations..., ne prennent pas part au vote de cette délibération. Donc 20 votants.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ATTRIBUE pour l'année 2022 les subventions aux associations telles qu'elles se présentent dans le tableau ci-dessous :**

Nom de l'association	Subvention 2021	Subvention 2022	
		Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle
SPORTS	87 599 €	66 391 €	3 450 €
USM :	15 900 €	13 900 €	1 000 €
Bureau	1 100 €	1 100 €	- €
Section Judo	5 500 €	5 500 €	- €
Section Volley	8 300 €	6 300 €	1 000 €
Section VTT	1 000 €	1 000 €	- €
MONTJOIE :	13 000 €	12 500 €	- €
Basket	4 000 €	4 000 €	- €
Gym	5 000 €	5 000 €	- €
Gymnastique Rythmique et Sportive	3 500 €	3 000 €	- €
Tir à l'arc	500 €	500 €	- €
Tir sportif	5 500 €	1 000 €	- €
Escrime	3 400 €	3 400 €	- €
Billard	850 €	850 €	- €
Football Club	29 318 €	18 000 €	- €
Gymnastique volontaire	3 600 €	3 600 €	- €
Handball	5 700 €	3 500 €	1 500 €
Marcheurs dyonisiens	1 100 €	1 100 €	- €
Pétanque	500 €	500 €	- €
Amis Spéléologues	1 500 €	1 180 €	950 €
Tennis	4 000 €	4 000 €	- €
Association sportive Collège Val de Loire	693 €	653 €	
Association sportive Collège Jacques Prévert	288 €	308 €	- €
USEP Bruyères	350 €	- €	- €

ACKVL Alliance Canoé Kayak	1 100 €	1 100 €	- €
Sud Loire tennis de table 45	800 €	800 €	- €
CULTURE	73 875 €	82 905 €	6 710 €
Amis de l'Orgue	1 500 €	1 500 €	- €
Cercle des cartophiles	200 €	200 €	- €
Compagnie du Chat Pitre	2 700 €	4 000 €	- €
Diversion	700 €	700 €	- €
Harmonie	59 575 €	56 455 €	2 560 €
Instant Musical	- €	150 €	3 850 €
JMF France	1 000 €	1 000 €	- €
K Danse	7 000 €	7 000 €	- €
O2 Le Cercle des photographes	800 €	1 500 €	- €
Office Municipal Culture Loisirs (OMCL)	- €	10 000 €	- €
Club Philatélique	200 €	200 €	300 €
Les Raboliots Montjoie	200 €	200 €	- €
LOISIRS	7 800 €	7 400 €	200 €
Familles Rurales	2 100 €	2 100 €	- €
Danse de salon Montjoie	1 000 €	600 €	200 €
Anciens Enfants de Troupe (AET)	200 €	200 €	- €
Comité de jumelage	2 400 €	2 400 €	- €
Le bon mot Dionysien	300 €	300 €	- €
Scrap en Val	500 €	500 €	- €
SHOL Section St Denis-en-Val	1 300 €	1 300 €	- €
PATRIMOINE	7 150 €	3 850 €	3 800 €
HPTL Histoire patrimoine	1 250 €	250 €	1 000 €
ASCI Sauvegarde Château	3 800 €	1 500 €	2 300 €
Amicale des Pêcheurs	1 600 €	1 600 €	- €
Artisans et commerçants de St Denis-en-Val	500 €	500 €	500 €
SOCIAL	59 500 €	59 500 €	- €
L'Age d'Or	2 800 €	2 800 €	- €
Val Espoir	3 700 €	3 700 €	- €
CCAS	53 000 €	53 000 €	- €
FETES ET CEREMONIES	3 700 €	3 700 €	- €
ACPG/CATM	500 €	500 €	- €
Comité des Fêtes	3 000 €	3 000 €	- €
Souvenir Français	200 €	200 €	- €
SCOLAIRE	10 706 €	13 883 €	- €
Coopérative scolaire Maternelle Bourgneuf	1 140 €	848 €	- €
Coopérative scolaire Elémentaire Bourgneuf	2 845 €	2 029 €	- €

Coopérative scolaire Maternelle Champdoux	847 €	2 457 €	- €
Coopérative scolaire Élémentaire Champdoux	3 505 €	5 444 €	- €
Coopérative scolaire Maternelle Bruyères	840 €	1 518 €	- €
Coopérative scolaire Élémentaire Bruyères	615 €	583 €	- €
FSE Collège Jacques Prévert	116 €	123 €	- €
FSE Collège Val de Loire	278 €	261 €	- €
UFSBD	300 €	400 €	- €
FCPE	110 €	110 €	- €
ADPE	110 €	110 €	- €
DIVERS	38 927 €	50 947 €	- €
Amicale sapeurs-pompiers Saint-Denis-en-Val	1 200 €	1 200 €	- €
SPA du Centre	1 000 €	1 000 €	- €
COS	36 517 €	47 982 €	- €
Campus des Métiers et de l'artisanat	80 €	160 €	- €
MFR Sorigny	130 €	130 €	- €
Loiret Nature Environnement	- €	100 €	- €
Chambre des Métiers Auvergne Rhône Alpes	- €	125 €	- €
Génération multivers	- €	250 €	- €
TOTAL	289 257 €	288 576 €	14 160 €

- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées aux articles 65738 « subventions de fonctionnement aux organismes publics – Autres organismes publics », 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privés » et 6745 « Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

9- Adhésion 2022 à la société d'horticulture d'Orléans et du Loiret

Mr BOUDON présente cette délibération :

Vu la proposition d'adhésion transmise par la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL) pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 2022-025 du 29 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

La Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret, propose un programme d'actions telles que :

- La revue Jardins du Loiret,
- L'accès aux conférences organisées chaque année,
- La participation payante aux voyages et visites d'une journée,
- Des conseils de professionnels spécialistes et possibilités de consultations de documentations,
- Des réductions sur achats auprès des professionnels (pépiniéristes, jardinerie, horticulteurs, coopératives ...)

Afin de bénéficier de l'ensemble de ce programme d'actions, et de surcroît de tarifs préférentiels, il est proposé que la commune de Saint-Denis-en-Val adhère à la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret.

Le coût de l'adhésion s'élève pour 2022 à 92 €.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **D'ADHERER** à la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL) moyennant une cotisation annuelle qui s'élève pour 2022 à 92 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes y afférents,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune, en section de fonctionnement article 6281 « Concours divers (cotisations ...) », et seront inscrits selon les cotisations en vigueur lors de chaque exercice.

10- Adhésion 2022 à l'Association Régionale pour le fleurissement et l'embellissement des communes

Mr BOUDON présente cette délibération :

Vu la proposition d'adhésion transmise par l'association régionale pour le fleurissement et l'embellissement des communes (ARF Centre) pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 2022-025 du 29 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

L'ARF Centre, basée à Olivet, propose un programme d'actions en direction des collectivités telles que :

- Le passage du jury régional dans les communes,
- Les assises régionales du fleurissement,
- Des actions pédagogiques à l'attention des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Afin de bénéficier de l'ensemble de ce programme d'actions, et de surcroît de tarifs préférentiels, il est proposé que la commune de Saint-Denis-en-Val adhère à l'ARF.

Le coût de l'adhésion s'élève pour 2022 à 107 €.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **D'ADHERER** à l'Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement des communes moyennant une cotisation annuelle qui s'élève pour 2022 à 107 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes y afférents,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune, en section de fonctionnement article 6281 « Concours divers (cotisations ...) », et seront inscrits selon les cotisations en vigueur lors de chaque exercice.

11- Demande de subvention au titre du FIPD 2022 (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) – Équipement éligible – Gilet pare-balles

Mme le Maire présente cette délibération :

La commune de Saint-Denis-en-Val entend acheter un nouveau gilet pare-balles pour l'un de ses agents exerçant en uniforme car celui-ci bénéficie actuellement d'un gilet pare-balles dont la date limite d'utilisation est au 10 mars 2021.

Le coût estimé de cette opération s'élève à 715 € H.T.

Ce projet étant éligible au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) au titre des équipements éligibles, à hauteur maximale de 250 € H.T. par gilet.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

RECETTES			DEPENSES		
	Taux estimé	Montant HT		Montant HT	Montant TTC
PDASR	35 %	250,00 €	Housse tactique	195,00 €	234,00€
Autofinancement	65 %	465,00 €	Inserts pare-balles souples	520,00 €	624,00€
TOTAL		715,00 €	TOTAL	715,00 €	858,00€

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- SOLLICITE auprès de la Préfecture du Loiret une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) à hauteur de 250 €,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

12- Demande de subvention au titre du FIPD 2022 (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) - Vidéoprotection

Mme le Maire présente cette délibération :

La commune de Saint-Denis-en-Val entend réaliser des travaux permettant de compléter et d'améliorer le dispositif de vidéoprotection actuellement en place sur la commune.

Le coût estimé de cette opération s'élève à 20 696.50 € H.T.

Ce projet étant éligible au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) au titre de la sécurisation des établissements scolaires, à hauteur maximale de 6 208.95 € H.T. (30%)

Ces travaux débuteront dans le courant du 1^{er} semestre 2022.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

RECETTES			DÉPENSES	
	Taux estimé	Montant HT		Montant HT
PDASR	30 %	6 208.95 €	Remplacement 2 caméras école Champdoux	2 990,10 €
Autofinancement	70 %	14 487,55 €	Remplacement et pose de 6 antennes écoles Bourgneuf – parking Maison de retraite des Pinelles	4 907,30 €
			Remplacement 3 caméras parking Maison de retraite	4 804,50 €

		Mise en place d'un système de recherche par apparence	7 994,60 €
TOTAL		20 696,50 €	TOTAL
			20 696,50 €

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (24 pour et 4 abstentions de Martine DELAVEAU, Prosper MOUAK, Catherine MARCON-DAROUSSIN, Yann PORTUGUES) la délibération suivante :

- SOLLICITE auprès de la Préfecture du Loiret une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) à hauteur de 6208.95 €,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

13- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention d'objectifs entre la commune de Saint-Denis-en-Val et l'Harmonie

Mme BELLAIS présente cette délibération :

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2005 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels,

Vu le Délibération du Conseil Municipal n° 2022-026 en date du 29 mars 2022 portant fixation des subventions allouées aux associations pour l'année 2022,

La Loi du 12 avril 2000 impose aux collectivités territoriales de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées aux associations, dès lors que celles-ci dépassent soit 50% des recettes de l'organisme soit un seuil fixé par décret (23 000 €).

Pour l'année 2022, la subvention allouée à l'Harmonie a été fixée à 59 014,37 €. Il convient donc de conclure une nouvelle convention d'objectifs avec l'association, la précédente étant arrivée à échéance au 31 décembre 2021.

Les termes du contrat ont été rédigés en collaboration avec les membres de l'association, afin de définir notamment les modalités de versement de la subvention et les objectifs attendus en contrepartie.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs (conforme au document joint en annexe de la présente délibération) passée entre la commune de Saint Denis en Val et l'Harmonie, ainsi que tous les documents annexes s'y rapportant.**
- **DIT que la convention est conclue sur une durée d'un an, à compter de sa date de signature.**

14- Demande de subvention auprès du département pour la manifestation « Dimanche aux jardins » du 03 avril 2022

Mme BELLAIS présente cette délibération :

Depuis 15 ans, la commune de Saint-Denis-en-Val organise la manifestation « Dimanche aux jardins » permettant de :

- Promouvoir les produits des professionnels locaux dans le domaine de l'agriculture spécialisée,
- Créer une animation locale intergénérationnelle (stands créatifs, animation du centre bourg, stand dédié au recrutement des métiers verts, atelier pédagogique destiné aux enfants ...etc),
- Amener des jeunes générations à découvrir les produits cultivés sur la commune.

Cette manifestation se déroulera le dimanche 3 avril 2022.

À cet effet, il est possible d'obtenir une subvention du Conseil Départemental.

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

CHARGES	MONTANT (2) EN EUROS	PRODUITS	MONTANT (2) EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		Subventions demandées (1) :	
<i>Achats</i>	670 €	Département(s) :	900 €
- Matières et fournitures		Loiret	
<i>Autres services extérieurs</i>	2 620 €	Commune(s) :	4 700 €
- Honoraires	2 910 €	Saint-Denis-en-Val	
- Publicité		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	600 €
TOTAL	6 200 €	TOTAL	6 200 €

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **SOLLICITE** auprès du Département du Loiret une subvention à hauteur de 900€

15- Congés d'ancienneté – Approbation d'une équivalence – Retrait de la délibération

Mme le Maire présente cette délibération :

La loi de transformation de la fonction publique territoriale du 6 août 2019 a obligé les collectivités à se mettre en conformité sur le temps de travail avec la durée légale des 1607 heures.

Cette réforme a eu aussi pour conséquence de mettre fin aux congés extra-légaux dits d'ancienneté au 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du conseil municipal 2021-n° 109 du 14 décembre 2021, la commune avait adopté un régime d'équivalence afin de compenser les congés d'ancienneté qui ne peuvent plus être appliqués avec ladite loi selon les modalités suivantes :

- Après 5 ans d'ancienneté : 75 €
- Entre 5 et 10 ans d'ancienneté : 150 €
- Entre 10 et 15 ans d'ancienneté : 225 €
- Entre 15 et 20 ans d'ancienneté : 300 €
- Après 25 ans et + d'ancienneté : 375 €

Par courrier en date du 4 février 2022, la préfecture a indiqué qu'il n'était pas possible de procéder à sa compensation selon cette modalité mais que cela était possible néanmoins par le financement de prestations d'actions sociales.

Aussi, il est proposé de retirer la délibération n° 2021-109 du 14 décembre 2021.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **RETIRE** la délibération n° 2021-109 du 14 décembre 2021

16- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention d'objectifs passée entre la commune de Saint-Denis-en-Val et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal

Mr VERZEAUX présente cette délibération :

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dite loi « ATR »,

Vu l'ordonnance n° 2005 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/026 du 29 mars 2022 portant vote des subventions aux associations pour l'année 2022,

La loi du 12 avril 2000 impose aux collectivités territoriales de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées aux associations, dès lors que celles-ci dépassent soit 50 % des recettes de l'organisme soit un seuil fixé par décret (23 000 €).

Considérant que le montant de subvention communale alloué pour 2022 (48 157 €) à l'Association « Comité des Œuvres Sociales » est supérieur au seuil de 23 000 € et représente plus de 50 % des recettes de l'Association, un projet de convention a été rédigé afin de définir notamment les modalités de calcul ainsi que les objectifs fixés en lien avec l'aide financière apportée.

Par ailleurs, suivant les dispositions de la loi ATR, dans le cas où la subvention allouée représente plus de 50 % des recettes de l'Association, s'ajoute l'obligation pour le Président de l'Association de faire certifier les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs entre la Commune de Saint-Denis-en Val et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (conforme au document joint en annexe de la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention d'objectifs entre la Commune de Saint-Denis-en Val et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal, ainsi que tous les documents annexes s'y rapportant.

17- Aide sociale en faveur des agents territoriaux – Aide financière pour la prise en charge des frais de séjours et colonies pour les enfants du personnel communal

Mme CHEVALLIER présente cette délibération :

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la circulaire du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques en date du 31 décembre 2021 (NOR : TFPF2138291C) fixant les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune pour l'année 2022,

Les collectivités territoriales peuvent accorder à leurs agents diverses aides sociales sous réserve de l'avis favorable de l'assemblée délibérante. Ces aides sont distinctes de la rémunération des fonctionnaires et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'accorder une aide aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires (effectuant au moins 17,50 heures de travail par semaine) qui placent leurs enfants en centre de loisirs sans hébergement, en colonies de vacances ou en séjours linguistiques.

Cette aide fixée par circulaire s'établit comme suit au 01.01.2022 :

	Tarifs Journaliers	Plafond indiciaire
Centre de loisirs sans hébergement		
Journée complète	5.55 €	Indice brut 579
Demi - journée	2.80 €	Indice brut 579
Colonies de vacances		
Enfants de moins de 13 ans	7.69 €	Indice brut 579
Enfants de 13 à 18 ans	11.63 €	Indice brut 579
Séjours linguistiques		
Enfants de moins de 13 ans	7.69 €	Indice brut 579
Enfants de 13 à 18 ans	11.64 €	Indice brut 579

Le montant des aides sociales accordées au personnel communal pour les centres de loisirs sera remboursé sur présentation d'une facture.

Chaque année, le montant de ces aides sera revalorisé sur la base de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune applicable au 1^{er} janvier de l'année.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE d'octroyer au personnel communal (quel que soit son statut et effectuant au minimum 17.50 h de travail hebdomadaire) l'aide sociale suivante pour leurs enfants fréquentant le centre de loisirs :**

Centre de loisirs sans hébergement	Tarifs Journaliers	Plafond indiciaire
Journée complète	5.55 €	Indice brut 579
Demi - journée	2.80 €	Indice brut 579

- **DIT que les taux applicables seront revalorisés chaque année sur la base de la circulaire fixant les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,**
- **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6488 « Autres charges de personnel » du budget de l'exercice en cours.**

18- Recrutement d'agents saisonniers au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'activité « Bougez-Vous » - Année 2022

Mme CHEVALLIER présente cette délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23,

Vu le décret n° 85-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 176 de la loi du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2018/060 du conseil municipal du 22 mai 2018 fixant le montant des vacances allouées aux animateurs pour les accueils de loisirs et l'instauration d'un régime d'équivalence pour les veillées et les nuitées,

Vu la délibération n° 2018/075 du conseil municipal du 3 juillet 2018 fixant le montant des rémunérations allouées aux animateurs vacataires pour les réunions liées aux accueils de loisirs,

Vu la délibération n° 2020/058 du conseil municipal du 7 juillet 2020 autorisant Mme le Maire à procéder à des recrutements d'agents non titulaires en remplacement d'agents momentanément absents ou pour accroissement temporaire d'activité,

Conformément à l'article 3 de la loi du 26.01.1984, la collectivité est autorisée à recruter des agents non titulaires pour exercer des missions correspondantes à un besoin saisonnier et / ou pour remplacer des agents en congés maladie ou maternité,

Compte tenu des besoins estimés et des inscriptions au centre de loisirs et à l'activité « Bougez-vous » pour les vacances de Pâques et la période estivale, il y a aussi lieu de prévoir les recrutements d'agents saisonniers.

Les besoins sont donc exposés ci-après :

Service Animation : Accueil de loisirs sans hébergement et activité « Bougez-vous » :

Filière	Grade	Dates / Périodes	Nbre de postes (maxi) et temps de travail
Filière Animation	Adjoint d'animation	1 ^{ère} semaine de Pâques : du 11 au 17.04.2022	6 postes à 35h
	Adjoint d'animation	2 ^{ème} semaine de Pâques : du 19 au 24.04.2022	4 postes à 35h
	Adjoint d'animation	Mois de Juillet : du 8 au 31.07.2022	11 postes à 35h
	Adjoint d'animation	Mois d'août : du 1 ^{er} au 31.08.2022	10 postes à 35h

Les agents saisonniers seront rémunérés conformément aux dispositions des délibérations visées ci-dessus (pour la filière animation) ou par référence à un indice brut ou au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire des grades correspondants.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE le recrutement d'agents saisonniers pour l'accueil de loisirs sans hébergement et l'activité « Bougez-vous », à savoir :**
 - 10 adjoints d'animation à temps complet pour les vacances de Pâques 2022, et
 - 21 adjoints d'animation à temps complet pour les vacances d'été 2022

19- Adoption des tarifs pour les nuitées au centre de loisirs ou de mini-camps – Été 2022

Mr VERZEAUX présente cette délibération :

Vu la délibération n°2022/006 du 1^{er} février 2022 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022.

Pour rappel, suivant la délibération en date du 1^{er} février 2022, les tarifs à la journée du centre de loisirs pour l'année 2022 sont :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	5.84 €	7.89 €	10.38 €	12.99 €	14.45 €	15.87 €
Résidents hors commune	16.91 €	18.20 €	19.57 €	21.41 €	23.90 €	26.16 €

Conformément à ce que mentionne le règlement intérieur, durant les périodes de vacances scolaires, les inscriptions sont établies à la semaine et l'accueil à la journée. Ainsi, le tarif pour une semaine de vacances scolaires correspond au prix de journée multiplié par le nombre de jours de la semaine d'inscription.

Au cours des vacances scolaires d'été, des mini-camps de 1 à 4 nuits accessoires au centre de loisirs peuvent être organisés, tel que l'autorise la réglementation en vigueur, au centre d'animation des chênes (nuitées sur place) ainsi qu'à l'extérieur du centre d'animation des Chênes (nuitées sur un autre site). Un séjour de 5 nuits sera également proposé. L'inscription à ce séjour et/ou à ces mini-camps sera facultative.

L'organisation de ce séjour et de ces mini-camps occasionne un surcoût des dépenses de fonctionnement par rapport à des journées sans hébergement (restauration, hébergement, transport, activités éducatives...).

Aussi, il est proposé d'ajouter à la tarification, une contribution des familles relative à la participation de leurs enfants aux mini-camps et/ou au séjour.

Depuis 2011, cette contribution est calculée sur la base de 50% du tarif à la journée. Toutefois les mini-camps qui impliquent des nuitées en dehors du centre d'animation des Chênes et le séjour de 5 nuits occasionnent plus de frais pour la collectivité que les mini-camps qui proposent des nuitées dans le parc du centre d'animation des Chênes.

C'est pourquoi, le coût des mini-camps dont les nuitées se déroulent en dehors du centre d'animation des Chênes sur une base de 100 % et le coût du séjour de 5 nuits sur une base de 150 %.

Ainsi, les tarifs par nuitée de mini-camps réalisés au centre d'animation des Chênes pour l'année 2022 sont :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	2.92 €	3.95 €	5.19 €	6.50 €	7.23 €	7.94 €
Résidents hors commune	8.46 €	9.10 €	9.79 €	10.71 €	11.95 €	13.08 €

Les tarifs par nuitée pour les mini-camps réalisés en dehors du centre d'animation des Chênes sont les suivants pour l'année 2022 :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	5.84 €	7.89 €	10.38 €	12.99 €	14.45 €	15.87 €
Résidents hors commune	16.91 €	18.20 €	19.57 €	21.41 €	23.90 €	26.19 €

Les tarifs par nuitée pour le séjour sont les suivants pour l'année 2022 :

Quotient familial	0 - 465	466 - 599	600 - 710	711 - 1200	1201 - 2500	2501 et +
Dionysiens	8.76 €	11.84 €	15.57 €	19.49 €	21.68 €	23.81 €
Résidents hors commune	25.37 €	27.30 €	29.36 €	32.12 €	35.85 €	39.27 €

Ces tarifs se rajoutent au forfait journalier du centre.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE** pour l'année 2022, les différents tarifs des nuitées sur les bases suivantes :
 - 50/% du prix journalier pour les nuitées réalisées au centre d'animation des Chênes ;
 - 100 % du prix journalier pour les nuitées réalisées en dehors du centre d'animation des Chênes ;
 - 150 % du prix journalier pour les nuitées réalisées dans le cadre d'un séjour.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 "Redevances et droits de services périscolaires et d'enseignement" fonction 4220 "Centre de loisirs sans hébergement".

20- CAF du Loiret – Convention d'aide au fonctionnement « Fonds Publics et Territoires » jeunesse

Mme HOCQUET présente cette délibération :

La branche Famille des Caisses d'Allocations Familiales soutient différentes mesures visant à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de jeunes enfants et de loisirs. Pour ce faire, elle veille au respect des articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article R.1324-17 du code de la santé publique, selon lesquels l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants.

Afin de contribuer à cet objectif, les caisses d'Allocations familiales disposent d'un « Fonds Publics et Territoires ».

Des aides financières peuvent être accordées pour les projets qui permettent de lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et régulier d'enfants porteurs de handicap au sein des structures collectives de droit commun (Eaje et Alsh), par la mobilisation de moyens d'actions diversifiés et par une prise en compte attentionnée des familles.

À ce titre, la commune souhaite renforcer son personnel accueillant en embauchant un animateur supplémentaire pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap.

Une réponse à l'appel à projet 2022 du « Fonds Publics et Territoires » peut être déposée pour soutenir et renforcer cet accueil d'enfants en situation de handicap dans notre structure.

Le montant de l'aide sollicitée au « Fonds Publics et Territoires » s'élève à 25 899.68 €

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE** Mme le Maire à répondre à l'appel à projet 2022 du « Fonds Publics et Territoires » pour soutenir et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap et à signer tous les documents afférents à cette réponse d'appel à projet.

21- CAF du Loiret – Demande de subvention auprès du Fonds Publics et Territoires (FPT) – Équipement pour allaitement

Mme HOCQUET présente cette délibération :

La convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'Allocations familiales a pour ambition de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière d'offre de service enfance et jeunesse.

Afin de contribuer à cet objectif, les caisses d'Allocations familiales disposent d'un « fonds publics et territoires » qui permet de financer des projets répondant aux besoins spécifiques des familles et des territoires.

À ce titre, des aides financières peuvent être accordées pour accompagner des actions relevant d'une démarche innovante.

L'allaitement est une clé du développement durable que nous souhaitons inscrire dans notre projet social. Allaiter est reconnu comme étant un geste écologique, le lait maternel étant une énergie renouvelable qui ne produit pas de déchets et qui ne pollue pas. Il est également économique, pratique et durable. Ainsi nous souhaitons encourager et faciliter cette démarche au sein de notre crèche sans culpabiliser bien évidemment les mères qui ne font pas ce choix. Rappelons aussi que l'allaitement apparaît comme une préconisation pour le bien-être développemental du tout-petit dans le rapport des 1000 premiers jours.

Depuis quelques années dans notre établissement, plusieurs mères viennent allaiter leur tout-petit en milieu de journée. Selon l'arrêté du 31 Août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE, les établissements doivent pouvoir proposer un espace propice à l'allaitement; ce dont nous ne disposons pas.

Ainsi, est prévu l'achat d'un fauteuil confort, d'un repose-pied et d'une table d'appoint afin d'aménager cet espace propice.

Le montant total des financements accordés par la branche famille et les autres financeurs ne peut excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement. Le plan de financement doit être équilibré et présenté HT pour les collectivités locales.

Le Coût total du projet représente la somme de 275 € HT, soit 330 €TTC. Le montant de Montant de l'aide sollicitée est de 229 €HT (soit 80%).

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	H.T.	RECETTES	H.T.
Equipement	275 €	FPT	229 €
		Autres	
		Autofinancement	46€
Total	275 €	Total	275€

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **REPOND** à l'appel à projet 2022 du « Fonds Publics et Territoires » pour accompagner des actions relevant d'une démarche innovante.
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 80 % de la dépense, soit 275 € HT,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette réponse d'appel à projet.

22- CAF du Loiret – Demande de subvention auprès du Fonds Publics et Territoires (FPT) – Projet réaménagement cuisine et biberonnerie

Mme HOCQUET présente cette délibération :

La convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'Allocations familiales a pour ambition de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière d'offre de service enfance et jeunesse.

Afin de contribuer à cet objectif, les caisses d'Allocations familiales disposent d'un « fonds publics et territoires » qui permet de financer des projets répondant aux besoins spécifiques des familles et des territoires.

À ce titre, des aides financières peuvent être accordées pour accompagner des actions relevant d'un accompagnement au maintien et au développement des équipements et services dans les territoires.

Nous souhaitons prévoir l'agrandissement et le réaménagement de l'espace cuisine et biberonnerie du multi-accueil s'appuyant sur l'arrêté du 31 Aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (NOR : SSAA2124242A) : Suivant les dispositions de ce texte, il est envisagé de réaménager les deux espaces existants en un seul espace plus circulant et plus grand.

Objectifs poursuivis :

- Sécurisation de l'espace repas des enfants
- Respect des règles de sécurité et hygiène alimentaire
- Optimisation des espaces pour une meilleure organisation spatiale et temporelle

Le montant total des financements accordés par la branche famille et les autres financeurs ne peut excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement. Le plan de financement doit être équilibré et présenté HT pour les collectivités locales.

Le Coût total du projet représente la somme de 7553 € HT, soit 9064€ TTC.

Le montant de Montant de l'aide sollicitée est de 2266 €HT (soit 80%).

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	H.T.	RECETTES	H.T.
Travaux réalisés par une entreprise extérieure	7553 €	FPT	2266€
		Volet 3 2022-DEPARTEMENT	3777€
		Autofinancement	1510€
Total	7553€	Total	7553€

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **REPOND** à l'appel à projet 2022 du « Fonds Publics et Territoires » pour accompagner des aménagements d'équipements,
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 80 % de la dépense, soit 2266 € HT,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette réponse d'appel à projet.

23- CAF du Loiret – Demande de subvention auprès du Fonds Publics et Territoires (FPT) – Projet éco nature

Mme HOCQUET présente cette délibération :

La convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'Allocations familiales a pour ambition de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière d'offre de service enfance et jeunesse.

Afin de contribuer à cet objectif, les caisses d'Allocations familiales disposent d'un « fonds publics et territoires » qui permet de financer des projets répondant aux besoins spécifiques des familles et des territoires.

À ce titre, des aides financières peuvent être accordées pour accompagner des actions relevant d'une démarche innovante.

Au centre d'animation Les chênes, plus particulièrement au multi-accueil, les enfants ont la chance d'évoluer dans un parc verdoyant. L'équipe des professionnelles du multi-accueil étant sensible à l'environnement et sa préservation, souhaite transmettre cette sensibilité aux citoyens de demain en éveillant leur curiosité, en leur permettant de découvrir la nature mais aussi d'acquérir les bons gestes pour préserver un monde durable.

Afin de réaliser ce projet nommé ECO NATURE, nous souhaitons mener des actions concrètes avec les enfants en mettant en place un composteur pour la récupération des déchets de cuisine de la crèche et ceux apportés par les familles, en créant 3 carrés potager (herbes aromatiques, légumes, fruits, fleurs), en mettant en place un récupérateur d'eau de pluie pour arroser le potager.

Le montant total des financements accordés par la branche famille et les autres financeurs ne peut excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement. Le plan de financement doit être équilibré et présenté HT pour les collectivités locales.

Le Coût total du projet représente la somme de 534€ HT, soit 640 € TTC.

Le montant de l'aide sollicitée est de 445 € HT (soit 80%).

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	H.T.	RECETTES	H.T.
Equipement	534 €	FPT	445 €
		Autres	
		Autofinancement	89 €
Total	534 €	Total	534€

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **REPOND** à l'appel à projet 2022 du « Fonds Publics et Territoires » pour accompagner des actions relevant d'une démarche innovante.
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 80 % de la dépense, soit 534 € HT,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette réponse d'appel à projet.

24- Contrat relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés produits par les écoles publiques de la commune de Saint-Denis-en-Val

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-78 relatif à l'obligation pour la collectivité compétente d'instituer une redevance spéciale pour service rendu dont le montant est déterminé par rapport aux quantités de déchets produits,

Vu la délibération n°CC2001-06-16 du conseil de communauté du 28 juin 2001, approuvant le règlement particulier de la compétence « collecte, traitement et gestion des déchets » exercée à compter du 1^{er} janvier 2000 par la Communauté de communes conformément à ses statuts,

Vu la délibération n°ENV 05 du conseil de communauté du 8 juillet 2004 approuvant le principe d'extension de la redevance spéciale à l'ensemble des communes de l'agglomération,

La Métropole assure la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les écoles publiques des communes de l'agglomération.

Le service ainsi rendu fait l'objet d'une redevance spéciale versée et révisée annuellement. Elle est calculée en fonction de l'importance du service par école publique.

Afin de fixer les obligations de chaque intervenant en la matière et notamment les éléments techniques nécessaires au calcul de ladite redevance, un contrat a été établi entre la Commune de Saint Denis en Val et la Métropole pour une application à compter du 1^{er} septembre 2004, renouvelé plusieurs fois depuis, avec un terme au 31 décembre 2021.

Un nouveau contrat doit être conclu entre la Commune de Saint Denis en Val et Orléans Métropole afin de permettre la continuité du service de collecte, proposé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 Tel est l'objet de la présente délibération (projet de contrat joint en annexe).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés produits par les écoles publiques de la commune ainsi que toutes les pièces annexes s'y rapportant, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022,**
- **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 62848 « Redevances pour autres prestations de service » - fonction 812 « Collecte et traitement des ordures ménagères »**

25- Participation versée à la ville d'Orléans au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2021/2022, **quatre élèves** dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre leur scolarité au sein d'une école d'Orléans. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 722,52 € par enfant au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE** de verser une participation de 722,52 € par élève à la ville d'ORLÉANS pour l'année scolaire 2021/2022 (soit 2 890,08 € au total),
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".

26- Participation communale des classes de découverte

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu la délibération n° 2022/025 en date du 29 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022,

Dans le cadre du vote du budget primitif 2022, des crédits ont été inscrits au titre de la participation communale aux frais de séjour en classe de découverte des enfants des écoles maternelles, élémentaires (publiques et privées), des classes d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), domiciliés à Saint-Denis-en-Val.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE** la participation financière de la commune pour l'année scolaire 2021/2022 :

IMPUTATION Fonction 255	Instituteur/Classe	Lieu dates	Subvention communale par élève Dionysien
Ecole élémentaire Bourgneuf			
62 88	Mme VENAILLE (CE1-CE2)	Lans en Vercors Du 10 au 16 mai 2022	112,00 €
62 88	Mme BAUDET (CM1-CM2)		
6288	Mme RICHARD (CE2-CM1)	Les Caillettes Du 2 au 6 mai 2022	66,00 €

Ecoles publiques et privées – ULIS	35 % de la part restant à la charge des parents plafonnée à 75,00 €
---	---

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée aux articles :
 - 6288 (autres services extérieurs-divers, fonction groupes scolaires correspondants) fonction 255 « classes de découverte » du budget de l'exercice 2022
 - 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé du budget de l'exercice 2022

27- Subvention versée à l'école Sainte-Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire – Année 2022

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, loi modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

Vu la délibération du 28 février 1992 relative au versement d'une subvention pour le restaurant scolaire de l'école Sainte Thérèse,

Vu la délibération du conseil municipal n°2005-022 en date du 9 mars 2005 relative au montant de la subvention versée à l'école Sainte Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire,

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 2009/006 en date du 28 janvier 2009, le montant de la subvention versée à l'école Sainte Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire est revalorisé chaque année sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (indice de base : valeur décembre 2008 = 93.37)

Compte tenu de la valeur de cet indice en décembre 2021, soit 107,03 il est proposé de fixer le montant de cette subvention pour 2022 à 0,37 € (montant de l'année 2021 : 0,36 €) par enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL et par jour.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE d'accorder une subvention de 0,37 € par jour et par enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL pour le fonctionnement du restaurant scolaire de l'école Sainte Thérèse à compter du 1^{er} janvier 2022.**
- **DIT que le versement de cette participation s'effectuera trimestriellement sur la production d'un état nominatif mentionnant l'adresse des élèves scolarisés en classes maternelles et élémentaires à l'école Sainte Thérèse, état certifié par le Directeur de l'établissement.**

28- Participation versée à l'école Sainte-Thérèse dans le cadre du contrat d'association – Année 2022

Mme POPINEAU présente cette délibération :

Vu la loi n° 59.1557 du 31.12.1959 dite loi DEBRE sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé modifiée,

Vu le décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, loi modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 85.105 du 13 mars 1985 relative aux modalités de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Sainte Thérèse en date du 17 novembre 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1992 relative à la participation à l'OGEC Sainte Thérèse,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2006-005 du 1^{er} février 2006, exposant le mode de calcul de la participation versée à l'école Sainte Thérèse dans le cadre du contrat d'association,

Pour l'année 2022, le coût forfaitaire (calculé par rapport au compte administratif 2019) d'un enfant scolarisé, en maternelle s'élève à 1 160 € (1 094 € en 2020), en élémentaire à 453 € (466 € en 2020).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE de verser pour l'année 2022 à l'école Sainte Thérèse une participation forfaitaire pour chaque enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL scolarisé en classe maternelle de 1 160 € par enfant et de 453 € par enfant scolarisé en classe élémentaire.**
- **DIT que le montant de cette participation est calculé selon les modalités exposées ci-dessus.**
- **DIT que le versement de cette participation s'effectuera trimestriellement sur la production d'un état nominatif mentionnant l'adresse des élèves scolarisés en classes maternelles et élémentaires à l'école Sainte Thérèse, état certifié par le Directeur de l'établissement.**

29- Approbation de la dénomination d'une voie nouvelle - modification

Mr BOISSAY présente cette délibération :

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Permis d'Aménager n° 045 274 21 C 0003 accordé à Conseils et Patrimoine pour la réalisation d'un lotissement de 9 lots à bâtir à usage d'habitations individuelles et d'un îlot social destiné à recevoir 4 logements sociaux,

Afin de permettre les travaux d'aménagements de ce programme étant en cours, de faciliter l'accès aux entreprises et aux services de secours en cas de besoin et de permettre aux futurs occupants d'entamer les démarches administratives nécessaires à leur installation, il paraît nécessaire dès maintenant de dénommer la voirie desservant cette réalisation.

Il est dit que pendant l'ensemble des travaux d'aménagement jusqu'à la fin de l'intégralité de l'opération cette voirie demeure propriété privée.

Il est précisé par ailleurs que la voirie, les espaces communs ainsi que les espaces verts de ce nouveau lotissement resteront propriété privée des co-propriétaires du lotissement.

Considérant l'erreur matérielle dans la dénomination,

La dénomination de la nouvelle voie est :

- **Allée des Anchaux**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE de dénommer la nouvelle voie d'accès au lotissement débouchant sur la rue des Cordelles « Allée des Anchaux »**
- **Annule la délibération du conseil municipal n° 2022-18 du 1^{er} février 2022.**

30- Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention de mise à disposition de locaux avec Carpe Diem - Renouvellement

Mr PARAGOT présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association Carpe Diem pour des cours de pilates,

Par le moyen d'une convention, la commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition de l'Association CARPE DIEM (SIRET : 838 091 759 00012), le gymnase Montjoie situé 87 rue des écoles pour un cours hebdomadaire de Pilates, les lundis de 20h30 à 21h30 suivant un calendrier prévisionnel annexé à la convention.

Ladite convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021, jusqu'au 31 août 2022. Le tarif forfaitaire est fixé à 26 euros de l'heure.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val au profit de l'Association CARPE DIEM dans les conditions précitées.**

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h30

À Saint-Denis-en-Val, le 05 avril 2022

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET